

Retraite Québec
Régimes de retraite du secteur public

Cahier de référence

**Régime de retraite des membres
de l'Assemblée nationale**

RRMAN

Table des matières

PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE	1
1.1 Création du régime	1
1.2 Contexte	1
ASSUJETTISSEMENT DES EMPLOYEURS	3
2.1 Assujettissement des employeurs	3
ADHÉSION AU RÉGIME DE RETRAITE	5
PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE	7
4.1 Salaire	7
4.2 Cotisation	8
4.3 Service	9
4.4 Absences	9
4.5 Transfert de service	9
4.6 Rachat de service	10
PRESTATIONS	21
5.1 Départ du participant	21
5.1.1 Rente immédiate	21
5.1.2 Rente différée	31
5.1.3 Remboursement de cotisations	31
5.1.4 Transfert interrégimes sortie	31
5.1.5 Transfert entente sortie	31
5.2 Invalidité	31
5.3 Décès	32
5.4 Paiement des prestations	35
5.5 Dispositions particulières applicables pour les députés qui ont participé avant le 1 ^{er} janvier 1992	35
CONCILIATION TRAVAIL - RETRAITE	38
6.1 Retour au travail d'un retraité	38
6.2 Retraite graduelle	39
PARTAGE DES DROITS ACCUMULÉS DANS UN RÉGIME DE RETRAITE	40
7.1 Divorce, annulation du mariage, dissolution ou annulation de l'union civile	40
7.2 Acquittement des sommes attribuées au conjoint	43
7.3 Décès	44
RECOURS	45
8.1 Recours à l'égard d'une décision rendue par Retraite Québec	45
ANNEXES	46
Annexe 1 : Fiche signalétique du RRMAN	48
Annexe 2 : Formulaire « Demande d'adhésion ou de désistement (RRMAN) »	49
Annexe 3 : Fonctions occupées à l'Assemblée nationale donnant droit à l'indemnité additionnelle	51
Annexe 4 : Infonormes - Salaire admissible maximum au RRMAN	52
Annexe 5 : Infonormes - Taux de cotisation salariale au RRMAN	53
Annexe 6 : Infonormes - Taux d'intérêt du régime	54
Annexe 7 : Infonormes - Taux d'intérêt administratif au RRMAN	55
Annexe 8 : Demande de rachat (RRMAN)	56
Annexe 9 : Formulaire « Demande de rente de retraite (RRMAN) »	58

Chapitre 1 Présentation du régime de retraite

Présentation du régime de retraite

<p>1.1 Création du régime</p>	<p>Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) actuel est constitué d'un régime de retraite de base agréé et d'un régime de prestations supplémentaires.</p> <p>Le RRMAN est régi par la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre C-52.1, art. 19 à 74).</p> <p>Le régime de retraite de base agréé a été créé le 1^{er} janvier 1983.</p> <p>Le régime de prestations supplémentaires a été créé le 1^{er} janvier 1992.</p> <p>Le régime de prestations supplémentaires (RPS) est établi par règlement (Décision du Bureau de l'Assemblée nationale portant le numéro 562 du 8 décembre 1992) pour verser les prestations qui ne peuvent pas l'être par le régime de base agréé en raison des limites fiscales qui s'appliquent aux régimes de retraite agréés.</p> <p>Plusieurs règlements, établis par décisions du Bureau de l'Assemblée nationale, portant les numéros : 605 du 5 mai 1993, 685 du 5 juin 1994, 757 du 19 septembre 1995, 902 du 25 mars 1999, 1271 du 25 mai 2005, 1312 du 6 avril 2006, 1538 automne 2010, 1611 du 10 novembre 2011 sont également applicables dans l'administration de ce régime de retraite.</p>
<p>1.2 Contexte</p>	<p>En 1958, un 1^{er} régime de retraite applicable aux membres de l'Assemblée nationale est prévu dans la Loi sur la Législature (RLRQ, chapitre L-1).</p> <p>Un nouveau régime de retraite pour les députés est créé le 1^{er} janvier 1983. Ce régime se nomme Régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (RPMAN) et est prévu dans la Loi sur les conditions de travail et le régime de pensions des membres de l'Assemblée nationale (L.Q. 1982, chapitre 66).</p> <p>Les membres de l'Assemblée nationale à cette date ont le choix d'opter entre le nouveau régime ou de rester dans le régime de la Loi sur la Législature. Ce dernier régime est lui aussi modifié, à la même époque, pour se nommer le Régime de pension modifié de la Loi sur la Législature (RPMLL).</p> <p>Des modifications majeures sont apportées au RPMAN en 1992 par la Loi modifiant la loi sur les conditions de travail et le régime de pensions des membres de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1992, chapitre 9). Le nom du régime de retraite est modifié pour Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN). Des modifications sont apportées principalement pour que le régime de retraite soit conforme aux nouvelles règles fiscales contenues dans la Loi de l'impôt sur le revenu et applicables à tout régime de retraite au Canada.</p> <p>Ainsi, le taux de cotisation des députés, les critères d'admissibilité à la rente de retraite et le niveau de la rente acquise par année de service doivent être revus pour se conformer à ces règles fiscales.</p> <p>De plus, à cette même époque, la Loi sur la Législature est remplacée par cette loi de 1992, c'est donc la fin du régime de la Législature, sauf pour quelques dispositions.</p>

Chapitre 1 Présentation du régime de retraite

<ul style="list-style-type: none"> • Administration du régime 	<p>L'administration du RRMAN relève du Bureau de l'Assemblée nationale qui en a délégué l'administration à la CARRA, aujourd'hui Retraite Québec, par les décisions du 17 juin 1992, portant le numéro 543 et celle du 8 décembre 1992, portant le numéro 563.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Code administratif de régime 	<p>036 : Régime de base (RPA) et Régime de prestations supplémentaires (RPS)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé et État de participation 	<p>Le député reçoit chaque année un relevé de participation au régime et une évaluation des prestations auxquelles il a droit.</p> <p>Les modifications apportées au régime en 1992 prévoient que le député, la personne qui a cessé de l'être ou le retraité reçoive un relevé de participation au RRMAN pour ces années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992, ainsi qu'un état des prestations accumulées avant cette date au RRMAN et au régime de retraite prévu par la Loi sur la Législature.</p> <p>La personne qui a reçu le relevé de participation et de prestations dont il est question au point précédent, disposait d'un délai d'un an, à compter de la réception du relevé, pour demander des corrections aux données qui sont inscrites sur ce relevé.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Pour plus d'information 	<p>Annexe 1 : Fiche signalétique du RRMAN</p>

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

Assujettissement des employeurs

2.1 Assujettissement des employeurs

Il n'y a pas de règles d'assujettissement de l'employeur pour ce régime.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

Adhésion au régime de retraite

<ul style="list-style-type: none"> • Personnes visées et personnes participant au régime 	<p>La personne qui est député après le 31 décembre 1991.</p> <p>La personne qui a droit de recevoir ou qui reçoit une rente de retraite en vertu d'un régime de retraite qui s'appliquait à un député avant le 1^{er} janvier 1992.</p> <p>Le député qui avait transmis un avis de désistement de son intention de participer au régime et qui choisit ensuite d'y participer.</p> <p>Pour adhérer au RRMAN ou pour s'en désister, le député doit transmettre un avis écrit à Retraite Québec. Le formulaire <i>Demande d'adhésion ou de désistement</i> (475) peut être utilisé, lequel est joint en annexe.</p> <p>Le nouveau député commence à participer dès la date de l'élection qui est inscrite dans son formulaire 475.</p> <p>Le député qui s'est désisté et qui désire participer à nouveau au régime y participe à compter de la date de réception du formulaire 475 ou de l'avis transmis à Retraite Québec.</p> <p>Note : Il n'est pas possible pour un député de continuer d'occuper un emploi auprès d'un ministère ou organisme public après avoir prêté serment. Il doit donc cesser de participer à tout autre régime de retraite administré par Retraite Québec lorsqu'il commence à occuper sa fonction de député.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Fin de la fonction de député 	<p>La personne cesse d'être député le jour de l'élection qui suit la dissolution si elle n'est pas réélue à cette élection et non au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale.</p> <p>Par conséquent, la date de fin de participation du député qui n'est pas réélu correspond au jour qui précède la date de l'élection.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Personnes non visées et personnes qui ne participent pas au régime 	<p>La personne qui est député le 31 décembre 1991 ou qui le devient par la suite et qui ne désire pas participer au régime de retraite.</p> <p>Le député doit alors transmettre un avis écrit à Retraite Québec de son intention de ne pas participer au régime.</p> <p>Le formulaire <i>Demande d'adhésion ou de désistement</i> peut être utilisé, lequel est joint en annexe.</p> <p>Le député cesse alors de participer, s'il y a lieu, à la date de réception de l'avis par Retraite Québec.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le député de plus de 69 ans, à compter du 31 décembre de l'année de son 69^e anniversaire.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

Participation au régime de retraite

4.1 Salaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Définition de salaire admissible 	Le salaire admissible d'un député correspond au montant qu'il reçoit à titre d'indemnité de député.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Indemnité de député 	Total de l'indemnité annuelle et de l'indemnité additionnelle versé à un député.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Indemnité annuelle 	Indemnité qui constitue le salaire de base d'un député. Le montant est fixé par la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Indemnité additionnelle 	<p>Cette indemnité est versée au député qui remplit une fonction déterminée à l'Assemblée nationale. Une liste de ces fonctions est jointe en annexe pour consultation.</p> <p>Cette indemnité s'ajoute à l'indemnité annuelle versée au député et correspond à un pourcentage de celle-ci qui varie selon la fonction remplie par le député à l'Assemblée. Le pourcentage est fixé par la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.</p> <p>Le député qui exerce plus d'une fonction pour lesquelles une indemnité additionnelle est versée n'a droit qu'à l'indemnité la plus élevée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Allocation de transition 	<p>Une allocation de transition est versée au député qui ne se représente pas ou qui est défait lors d'une élection.</p> <p>Le député qui démissionne en cours de mandat a également droit à une allocation de transition à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même.</p> <p>Cette allocation ne fait pas partie du salaire admissible.</p>

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

<ul style="list-style-type: none"> • Salaire admissible maximum 	<p>Salaire admissible qui donne droit à la prestation maximale permise par les règles fiscales pour chaque année de participation à un régime de retraite depuis 1992.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le salaire admissible maximum s'établit, chaque année, de la façon suivante : $\frac{\text{Plafond des prestations déterminées}}{1,75 \%} = \text{SAMAX}$ <p>Pour 2019, le salaire admissible maximum au RRMAN est de 172 889 \$, soit :</p> $\frac{3\,025,56 \$}{1,75 \%}$ <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où l'employé se fait créditer moins d'une année de service pour une année civile, son salaire admissible ne peut pas excéder le montant suivant : $(\text{SAMAX} \times \text{Service crédité})$ <p>Le salaire admissible maximum ne s'applique pas pour le calcul des prestations accordées en vertu du RPS.</p>						
<ul style="list-style-type: none"> • Salaire admissible minimum 	<p>Il n'y a pas de salaire admissible minimum au RRMAN.</p>						
<h3>4.2 Cotisation</h3>							
<ul style="list-style-type: none"> • Cotisation salariale 							
<ul style="list-style-type: none"> ○ Calcul de la cotisation 	<p>Le taux de cotisation salariale est de 9 %.</p> <p>La cotisation salariale se calcule comme suit :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>Taux de cotisation salariale</td> <td>x</td> <td>Indemnité de député de l'année</td> </tr> <tr> <td>9%</td> <td>x</td> <td>Indemnité de député de l'année</td> </tr> </table> <p>Depuis 1992, le montant de l'indemnité de député sur lequel est prélevée une cotisation est limité. Il ne doit pas excéder le salaire admissible maximum calculé pour l'année en cours.</p> <p>Si le député a participé pour une partie d'année, son indemnité de député sur laquelle des cotisations sont prélevées doit être calculée en proportion de la partie d'année pour laquelle il a participé.</p>	Taux de cotisation salariale	x	Indemnité de député de l'année	9%	x	Indemnité de député de l'année
Taux de cotisation salariale	x	Indemnité de député de l'année					
9%	x	Indemnité de député de l'année					
<ul style="list-style-type: none"> ○ Fin de la cotisation 	<p>Le député ne cotise plus au régime de retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il a accumulé l'équivalent de 25 années de service en crédit de rente depuis le 1^{er} janvier 1983; • Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans; • Si le député a transmis un avis de désistement au RRMAN, il cesse de cotiser à la date de réception de l'avis par Retraite Québec. 						

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

<ul style="list-style-type: none"> ○ Coordination au RRQ 	<p>Depuis le 1^{er} janvier 1992, le taux de cotisation salariale n'est plus coordonné au Régime de rentes du Québec (RRQ).</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Exonération des cotisations 	<p>Le député qui reçoit des prestations d'un régime d'assurance invalidité déterminé par le Bureau de l'Assemblée nationale est réputé avoir cotisé sur l'indemnité annuelle jusqu'à la date où il cesse de recevoir cette prestation ou à la date de son 60^e anniversaire.</p> <p>Il cesse alors de participer au régime et l'exonération de ses cotisations prend fin.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Cotisation patronale 	<p>Il n'y a pas de cotisation patronale pour le RRMAN.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt des fonds 	<p>Toutes les cotisations perçues en vertu du RRMAN sont déposées au Fonds consolidé du revenu du Québec.</p>
<h3>4.3 Service</h3>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Type de service 	<p>Il existe un seul type de service pour ce régime.</p> <p>Un député accumule une année de service par année civile durant la période au cours de laquelle il est député.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Service maximum 	<p>Le député arrête d'accumuler du service après avoir acquis l'équivalent de 25 années en crédit de rente accumulées depuis le 1^{er} janvier 1983.</p> <p>Après cette période de 25 années, ni le service accompli, ni le montant de l'indemnité qui est versé au député ne sont utilisés pour le calcul de la rente.</p> <p>Toutefois, le montant de l'indemnité versée au député pour chacune des années où il exerce sa fonction est pris en compte pour s'assurer que la rente de retraite n'excède pas l'indemnité la plus élevée reçue au cours de tous les mandats du député.</p>
<h3>4.4 Absences</h3>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Assurance salaire 	<p>Le député qui reçoit des prestations d'assurance salaire pour cause d'invalidité est réputé avoir cotisé jusqu'à la date où il cesse de recevoir cette prestation ou la date de son 60^e anniversaire.</p>
<h3>4.5 Transfert de service</h3>	
<ul style="list-style-type: none"> • Transfert entente entrée 	<p>Aucun transfert entente entrée n'est possible au RRMAN.</p>

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.6 Rachat de service	
<ul style="list-style-type: none"> • Années cotisées et remboursées à titre de député au Parlement du Canada 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Description 	<p>Un député peut obtenir un crédit de rente pour chaque année ou partie d'année pendant laquelle il cotisait à un régime de retraite applicable à un député du Parlement du Canada et pour laquelle il a reçu le remboursement de ses cotisations.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Formulaire 	<p>Pour racheter ce service, le député doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplir et transmettre le formulaire Demande de rachat (Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale); • Fournir une confirmation à l'effet qu'il ne reçoit pas et n'a pas droit de recevoir une rente de retraite pour les années rachetées.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Conditions 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour que le rachat de service soit reconnu, le député doit : • En faire la demande; • Avoir cotisé comme député à un régime de retraite applicable aux membres du Parlement du Canada; • Ne doit pas recevoir ou avoir droit de recevoir une rente de retraite pour les années qu'il désire racheter; • Payer le coût du rachat.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Service rachetable 	<p>Année ou partie d'année pendant laquelle le député a cotisé à un régime de retraite qui s'appliquait à un député du Parlement du Canada et pour laquelle il a été remboursé de ses cotisations.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Avantages 	<p>Régime de base</p> $1,75\% \times \text{Indemnité de député à laquelle le député a droit au moment de la demande de rachat} = \text{Crédit de rente}$ <p>Régime de prestations supplémentaires</p> $4\% \times \text{Indemnité de député à laquelle le député a droit au moment de la demande de rachat} - \text{Crédit de rente accordé par le régime de base} = \text{Crédit de rente}$ <p>Ces crédits de rente s'ajoutent au crédit de rente acquis au cours de l'année de la demande de rachat.</p>

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

<ul style="list-style-type: none"> ○ Coût du rachat de service 	<p>Montant égal à la cotisation qui aurait été retenue sur l'indemnité de député à laquelle le député a droit au moment de la demande de rachat pour chaque année ou partie d'année que le député rachète.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Limites fiscales 	<p>Pour le régime de base, dans le cas d'un rachat d'une année après 1991, le montant de l'indemnité de député qui sert au calcul du coût du rachat doit être limité en raison des règles fiscales puisque l'avantage qui en découle est limité également par ces règles. On doit donc tenir compte du salaire admissible maximum pour ces années rachetées.</p> <p>Ne s'appliquent pas au RPS.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Modalités de paiement 	<p>Par versement unique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le participant choisit le versement unique, ce paiement doit être encaissable au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat, quel que soit le moyen utilisé pour acquitter le coût du rachat, y compris le transfert de fonds provenant d'un REER. Dans ce cas, aucun intérêt n'est exigé. <p>Par versements échelonnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans ce cas, la durée de l'échelonnement des versements ne peut pas être supérieure à la période rachetée.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Intérêt de crédit 	<p>Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés.</p> <p>Cet intérêt est calculé à compter de la date de la demande de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due, au taux d'intérêt administratif, de l'annexe VII du RREGOP, en vigueur le jour qui précède la demande de rachat.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Défaut de paiement 	<p>Député qui décède au cours de la période de versement : le solde doit être versé dans les 12 mois qui suivent la date du décès.</p> <p>Député qui prend sa retraite au cours de la période de versement : le solde doit être versé dans les 60 jours de la date de prise d'effet de sa rente de retraite.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ FE ou FESP 	<p>Un facteur d'équivalence (FE) ou un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) doit être calculé si les années rachetées sont des années après 1989.</p> <p>Un FE doit être calculé et émis pour le rachat si Retraite Québec reçoit la proposition de rachat acceptée dans la même année que celle visée par le rachat ou avant le 1^{er} mai de l'année qui suit.</p> <p>Le FE ou le FESP se calcule de la façon suivante :</p> $[9 \times (\text{Salaire admissible} \times 1,75 \%) - 600 \$]$ <p>Pour toutes les autres circonstances, un FESP doit être calculé et autorisé par l'Agence de revenu du Canada.</p>

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

Exemple	Méthode de calcul pour le coût du rachat de service et les crédits de rente accordés						
	<u>Données</u>						
	Rachat en 2015 de l'année 1998 au cours de laquelle la personne a participé au régime de retraite des députés du Parlement du Canada et pour laquelle elle a été remboursée de ses cotisations.						
	Indemnité de député en 2015 : 90 850 \$						
	Étape 1 : Calculer le montant des crédits de rente accordés						
	<i>Pour le régime de base :</i>						
	Taux d'accumulation de la rente	x	Indemnité de député à laquelle le député a droit au moment de la demande de rachat	=	Crédit de rente acquis pour le régime de base		
	1,75%	x	90 850\$	=	1 589.88\$		
	<i>Pour le RPS :</i>						
	Taux d'accumulation du RPS	x	Indemnité de député à laquelle le député a droit au moment de la demande de rachat	-	Crédit de rente acquis pour le régime de base	=	Crédit de rente acquis pour le RPS
	4%	x	90 850\$	-	1 589.88\$	=	2 044.12\$
	Étape 2 : Calculer le coût du rachat de service						
	Taux de cotisation au RRMAN	x	Indemnité de député à laquelle le député a droit au moment de la demande de rachat	=	Coût du rachat de service		
	9%	x	90 850\$	=	8 176.50\$		

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

<ul style="list-style-type: none"> • Années cotisées et remboursées à titre de député de l'Assemblée nationale 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Description 	<p>Un député peut obtenir un crédit de rente pour chaque année ou partie d'année pendant laquelle il cotisait à un régime de retraite qui s'appliquait à un député de l'Assemblée nationale et pour laquelle il a reçu le remboursement de ses cotisations.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Formulaire 	<p>Pour racheter ce service, le député doit remplir et transmettre le formulaire <i>Demande de rachat (Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)</i>.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Conditions 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour que le rachat de service soit reconnu, le député doit : • En faire la demande; • Avoir cotisé comme député au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale; • Ne doit pas recevoir ou avoir droit de recevoir une rente de retraite pour les années qu'il désire racheter; • Payer le coût du rachat.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Service rachetable 	<p>Année ou partie d'année pendant laquelle le député a cotisé à un régime de retraite qui s'appliquait à un député de l'Assemblée nationale et pour laquelle il a été remboursé de ses cotisations.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Avantages 	<p>Régime de base</p> $1,75\% \times \text{Indemnité de député à laquelle le député a droit au moment de la demande de rachat} = \text{Crédit de rente}$ <p>Régime de prestations supplémentaires</p> $4\% \times \text{Indemnité de député à laquelle le député a droit au moment de la demande de rachat} - \text{Crédit de rente accordé par le régime de base} = \text{Crédit de rente}$ <p>Ces crédits de rente s'ajoutent au crédit de rente acquis l'année de la demande de rachat.</p>

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

<p>○ Particularités pour les années cotisées au RRMAN depuis le 1^{er} janvier 1983</p>	<p>Pour ces années rachetées, le député obtient :</p> <p>Régime de base</p> $1,75\% \times \text{Indemnité de député à laquelle le député a droit au cours de l'année visée par le rachat} = \text{Crédit de rente}$ <p>Régime de prestations supplémentaires</p> $4\% \times \text{Indemnité de député à laquelle le député a droit au cours de l'année visée par le rachat} - \text{Crédit de rente accordé par le régime de base} = \text{Crédit de rente}$ <p>Ces crédits de rente sont réputés n'avoir jamais été remboursés au député. On considère qu'ils ont été acquis dans l'année rachetée et doivent être indexés comme s'ils avaient été acquis au cours de cette année.</p>
<p>○ Coût du rachat de service</p>	<p>Montant égal à la cotisation qui aurait été retenue sur l'indemnité de député à laquelle le député a droit au moment de la demande de rachat pour chaque année ou partie d'année que le député rachète.</p>
<p>○ Limites fiscales</p>	<p>Cette disposition ne s'applique pas pour ce type de rachat.</p>
<p>○ Modalités de paiement</p>	<p>Par versement unique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si le participant choisit le versement unique, ce paiement doit être encaissable au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat, quel que soit le moyen utilisé pour acquitter le coût du rachat, y compris le transfert de fonds provenant d'un REER. Dans ce cas, aucun intérêt n'est exigé. <p>Par versements échelonnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans ce cas, la durée de l'échelonnement des versements ne peut être supérieure à la période rachetée.
<p>○ Intérêt de crédit</p>	<p>Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés.</p> <p>Cet intérêt est calculé à compter de la date de la demande de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due au taux d'intérêt administratif, de l'annexe VII du RREGOP, en vigueur le jour qui précède la demande de rachat.</p>
<p>○ Défaut de paiement</p>	<p>Député qui décède au cours de la période de versement : le solde doit être versé dans les 12 mois qui suivent la date du décès.</p> <p>Député qui prend sa retraite au cours de la période de versement : le solde doit être versé dans les 60 jours de la date de prise d'effet de sa rente de retraite.</p>

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

<ul style="list-style-type: none"> ○ FE ou FESP 	<p>Un facteur d'équivalence (FE) ou un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) doit être calculé si les années rachetées sont des années après 1989.</p> <p>Un FE doit être calculé et émis pour le rachat d'absence sans salaire si Retraite Québec reçoit la proposition de rachat acceptée dans la même année que celle visée par le rachat ou avant le 1^{er} mai de l'année qui suit.</p> <p>Le FE ou le FESP se calcule de la façon suivante :</p> $[9 \times (\text{Salaire admissible} \times 1,75 \%) - 600 \$]$ <p>Pour toutes les autres circonstances, un FESP doit être calculé et autorisé par l'Agence de revenu du Canada.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Années non cotisées au RRMAN depuis le 1^{er} janvier 1992 à la suite du désistement de la personne 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Description 	<p>Un député peut obtenir un crédit de rente pour chaque année ou partie d'année pendant laquelle il n'a pas cotisé au RRMAN en raison de son désistement à ce régime.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Formulaire 	<p>Pour racheter ce service, le député doit remplir et transmettre le formulaire <i>Demande de rachat (Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)</i>.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Conditions 	<p>Pour que le rachat de service soit reconnu, le député doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En faire la demande; • Ne pas avoir cotisé au RRMAN à la suite de l'avis de désistement qu'il a transmis à Retraite Québec; • Payer le coût du rachat.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Service rachetable 	<p>Année ou partie d'année pendant laquelle le député ne cotisait pas au RRMAN en raison de son désistement.</p>

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

<p>○ Avantages</p>	<p>Régime de base</p> $1,75\% \times \text{Indemnité de député à laquelle le député avait droit au cours de l'année visée par le rachat} = \text{Crédit de rente}$ <p>Régime de prestations supplémentaires</p> $4\% \times \text{Indemnité de député à laquelle le député avait droit au cours de l'année visée par le rachat} - \text{Crédit de rente accordé par le régime de base} = \text{Crédit de rente}$ <p>Ces crédits de rente sont réputés avoir été accordés au député au cours de l'année visée par le rachat et doivent être indexés comme s'ils avaient été acquis au cours de cette année.</p>
<p>○ Coût du rachat de service</p>	<p>Montant égal à la cotisation qui aurait été retenue sur l'indemnité de député à laquelle le député avait droit au cours de la période visée par le rachat, comme si celui-ci avait participé au régime de retraite.</p> <p>+</p> <p>Intérêts accumulés au taux d'intérêt du régime de l'annexe VI du RREGOP à compter du point milieu de l'année au cours de laquelle les cotisations auraient été retenues si le député avait participé au régime jusqu'à la date de la demande de rachat.</p>
<p>○ Limites fiscales</p>	<p>Pour le régime de base, dans le cas d'un rachat d'une année après 1991, le montant de l'indemnité de député qui sert au calcul du coût du rachat doit être limité en raison des règles fiscales puisque l'avantage qui en découle est limité également par ces règles. On doit donc tenir compte du salaire admissible maximum pour ces années.</p> <p>Ne s'appliquent pas au RPS.</p>
<p>○ Modalités de paiement</p>	<p>Par versement unique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le participant choisit le versement unique, ce paiement doit être encaissable au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat, quel que soit le moyen utilisé pour acquitter le coût du rachat, y compris le transfert de fonds provenant d'un REER. Dans ce cas, aucun intérêt n'est exigé. <p>Par versements échelonnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans ce cas, la durée de l'échelonnement des versements ne peut pas être supérieure à la période rachetée.
<p>○ Intérêt de crédit</p>	<p>Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté par versements échelonnés.</p> <p>Cet intérêt est calculé à compter de la date de la demande de rachat jusqu'au paiement complet de la somme au taux d'intérêt administratif, de l'annexe VII du RREGOP, en vigueur le jour qui précède la demande de rachat.</p>

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

<ul style="list-style-type: none"> ○ Défaut de paiement 	<p>Député qui décède au cours de la période de versement : le solde doit être versé dans les 12 mois qui suivent la date du décès.</p> <p>Député qui prend sa retraite au cours de la période de versement : le solde doit être versé dans les 60 jours de la date de prise d'effet de sa rente de retraite.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ FE ou FESP 	<p>Un facteur d'équivalence (FE) ou un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) doit être calculé si les années rachetées sont des années après 1989.</p> <p>Un FE doit être calculé et émis pour le rachat si Retraite Québec reçoit la proposition de rachat acceptée dans la même année que celle visée par le rachat ou avant le 1^{er} mai de l'année qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le FE se calcule de la façon suivante : $[9 \times (\text{Salaire admissible} \times 1,75 \%) - 600 \\$]$ <p>Pour toutes les autres circonstances, un FESP doit être calculé et autorisé par l'Agence de revenu du Canada.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Années cotisées au RRMAN pour lesquelles le député a obtenu le paiement de la valeur actuarielle de la rente 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Description 	<p>Un député peut obtenir un crédit de rente égal à celui qui lui avait été accordé avant la date du paiement de la valeur actuarielle de la rente immédiate avec réduction.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Formulaire 	<p>Pour racheter ce service, le député doit remplir et transmettre le formulaire <i>Demande de rachat (Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)</i>.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Conditions 	<p>Pour que le rachat de service soit reconnu, le député doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En faire la demande; • Avoir obtenu le paiement de la valeur actuarielle de la rente immédiate avec réduction; • Payer le coût du rachat.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Service rachetable 	<p>Année ou partie d'année pour lesquelles le député a obtenu le paiement de la valeur actuarielle de la rente immédiate avec réduction.</p>

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

<p>○ Avantages</p>	<p>Régime de base</p> $1,75\% \times \text{Indemnité de député à laquelle le député avait droit au cours de l'année visée par le rachat} = \text{Crédit de rente}$ <p>Le crédit de rente correspond à celui qui lui avait été accordé avant la date de son paiement.</p> <p>Ce crédit de rente est réputé n'avoir jamais été payé au député et doit être indexé comme s'il n'avait jamais été payé.</p> <p>Régime de prestations supplémentaires</p> $4\% \times \text{Indemnité de député à laquelle le député avait droit au cours de l'année visée par le rachat} - \text{Crédit accordé par le régime de base} = \text{Crédit de rente}$ <p>Ce crédit de rente n'est pas modifié par ce rachat puisqu'il ne faisait pas partie de la valeur actuarielle qui a été transférée dans un compte de retraite immobilisé (CRI) sauf si, lors du paiement de la valeur actuarielle, un montant non transférable en raison des limites fiscales avait été ajouté au crédit de rente payable en vertu du RPS.</p> <p>Dans ce cas, le montant qui avait été ajouté est annulé.</p>
<p>○ Coût du rachat de service</p>	<p>Montant égal à la somme qui a été transférée dans un CRI lors du paiement de la valeur actuarielle de la rente immédiate avec réduction.</p> <p>+</p> <p>Intérêts accumulés aux taux d'intérêt du régime de l'annexe VI du RREGOP à compter de la date du transfert dans un CRI jusqu'à la date de la demande de rachat.</p>
<p>○ Limites fiscales</p>	<p>Ne s'appliquent pas.</p>
<p>○ Modalités de paiement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Par versement unique : • Si le participant choisit le versement unique, ce paiement doit être encaissable au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat, quel que soit le moyen utilisé pour acquitter le coût du rachat, y compris le transfert de fonds provenant d'un REER. Dans ce cas, aucun intérêt n'est exigé. • Par versements échelonnés : • Dans ce cas, la durée de l'échelonnement des versements ne peut pas être supérieure à la période rachetée.
<p>○ Intérêt de crédit</p>	<p>Un intérêt de crédit doit être calculé si le coût du rachat est acquitté en versements échelonnés.</p> <p>Cet intérêt est calculé à compter de la date de la demande de rachat jusqu'au paiement complet de la somme, au taux d'intérêt administratif de l'annexe VII du RREGOP en vigueur le jour qui précède la demande de rachat.</p>

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

<ul style="list-style-type: none"> ○ Défaut de paiement 	<p>Décès du député au cours de la période de versement : le solde doit être versé dans les 12 mois qui suivent la date du décès.</p> <p>Retraite du député au cours de la période de versement : le solde doit être versé dans les 60 jours de la date de prise d'effet de sa rente de retraite.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ FE ou FESP 	<p>Un FESP doit être calculé à la suite de ce type de rachat.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Période d'absence sans salaire (RREGOP, RRPE, RRF, RRE, RRCE, RRAPSC) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Période de service comme occasionnel (RREGOP, RRPE) 	<p>Ce sont des dispositions qui permettent au député de racheter des périodes de service dans un autre régime de retraite auquel il a déjà participé et qu'il ne pourrait pas racheter autrement.</p> <p>Note : Ce type de rachat donne au député une participation additionnelle au régime de retraite concerné mais pas au RRMAN.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Description 	<p>Un député peut racheter une période d'absence sans salaire survenue alors qu'il participait au RREGOP, au RRPE, au RRF, au RRE, au RRCE et au RRAPSC et avant qu'il ne devienne député.</p> <p>Un député peut racheter et faire créditer au RREGOP ou au RRPE une période de service comme occasionnel.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Formulaire 	<p>Pour racheter ce service, le député doit remplir et transmettre les formulaires prescrits <i>Demande de rachat de service (727)</i> et <i>Attestation de période de rachat (728)</i>.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Conditions 	<p>Pour que le rachat de service soit reconnu, le député doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En faire la demande; • Avoir bénéficié, avant d'être député, d'une période d'absence sans salaire alors qu'il participait au RREGOP, au RRPE, au RRF, au RRE, au RRCE, ou au RRAPSC; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir effectué une période de service comme occasionnel; • Payer le coût du rachat selon les dispositions du régime en vertu duquel est fait le rachat.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Service rachetable 	<p>Période pendant laquelle le député s'est absenté sans salaire de son emploi alors qu'il participait au RREGOP, au RRPE, au RRF, au RRE, au RRCE ou au RRAPSC et avant qu'il ne soit député.</p> <p>Période pendant laquelle le député a effectué du service comme occasionnel.</p> <p>Note : Aucune période d'absence sans salaire ou de service comme occasionnel, survenue alors que le participant était député, ne peut être rachetée, puisqu'il n'est pas permis de participer simultanément au RREGOP, au RRPE, au RRF, au RRE et au RRAPSC et d'être membre de l'Assemblée nationale.</p>

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

○ Avantage	La période de service est créditée au dernier régime auquel le député a participé et selon les dispositions applicables à ce régime.
○ Coût du rachat de service	<p>Établi selon les dispositions du régime, en vertu duquel est effectué le rachat, en vigueur le 1^{er} août 2002 ou à la date de réception de la demande de rachat si celle-ci est postérieure à cette date.</p> <p>Pour le calcul du coût du rachat, le député est considéré ne pas recevoir de salaire admissible à la date de réception de la demande de rachat. Dans ce cas, le salaire à utiliser est le salaire que la personne aurait reçu en vertu des conditions de travail qui lui auraient été applicables si elle avait travaillé le jour de la réception de la demande de rachat. Si l'emploi qu'elle occupait n'existe plus, le salaire utilisé est le salaire admissible annuel que la personne recevait à son dernier jour de service crédité, majoré de l'augmentation des échelles de salaire prévues aux conditions de travail entre le dernier jour crédité et la date de réception de la demande.</p>
○ Limites fiscales	Selon les dispositions du régime en vertu duquel le rachat est effectué.
○ Modalités de paiement	Selon les dispositions du régime en vertu duquel le rachat est effectué.
○ Intérêt de crédit	Selon les dispositions du régime en vertu duquel le rachat est effectué.
○ Défaut de paiement	Selon les dispositions du régime en vertu duquel le rachat est effectué.
○ FE ou FESP	Selon les dispositions du régime en vertu duquel le rachat est effectué.

Chapitre 5. Prestations

Prestations	
5.1 Départ du participant	
5.1.1 Rente immédiate	
<ul style="list-style-type: none"> Formulaire 	Pour obtenir une rente de retraite, le député doit remplir et transmettre le formulaire <i>Demande de rente de retraite (Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)</i> .
<ul style="list-style-type: none"> Admissibilité à la rente immédiate 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Rente immédiate sans réduction 	<ul style="list-style-type: none"> • Cesser d'être député; • Avoir 60 ans ou plus.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Rente immédiate avec réduction 	<ul style="list-style-type: none"> • Cesser d'être député; • Avoir moins de 60 ans.
<ul style="list-style-type: none"> Calcul de la prestation 	La rente de retraite versée au retraité comprend la rente versée par le régime de base agréé et la rente versée par le régime de prestations supplémentaires.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Rente versée par le régime de base 	<p>La rente versée par le régime de base est égale au total des crédits de rente accordés par le régime de base pour chaque année de participation au régime.</p> <p>Le montant d'un crédit de rente annuel est égal à :</p> $1,75 \% \times \text{indemnité de député}$ <p>Note : Pour les années depuis 1992, l'indemnité est limitée au salaire admissible nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées de l'année au cours de laquelle le crédit de rente est acquis.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Rente versée par le régime de prestations supplémentaires (RPS) 	<p>La rente versée par le RPS est égale au total des crédits de rente supplémentaires accordés par le RPS pour chaque année.</p> $4\% \times \text{Indemnité de député non limitée} - \text{Crédit de rente payable en vertu du régime de base} = \text{Crédit de rente supplémentaire annuel}$

Chapitre 5. Prestations

<ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre d'années maximal servant au calcul des crédits de rente 	<p>25 années de service accumulées depuis le 1er janvier 1983.</p> <p>Après cette période de 25 années, ni le service accompli, ni le montant de l'indemnité qui est versé au député ne sont utilisés pour le calcul de la rente.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Montant maximal de la rente de retraite 	<p>Le montant total de la rente de retraite non réduite ne peut être plus élevé que l'indemnité de député la plus élevée qui a été versée au député au cours de tous ses mandats.</p> <p>S'il y a un excédent, le montant versé en vertu du RPS doit être réduit de cet excédent.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Application des limites fiscales 	<p>Depuis 1992, la Loi de l'impôt sur le revenu impose certaines limites fiscales aux prestations payables en vertu d'un régime de retraite agréé. En raison de l'application de ces limites fiscales, la rente viagère du régime de base, acquise à partir des années de service créditées après 1991, ne peut excéder :</p> $\text{Plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite} \times \text{Service crédité depuis 1992}$ <p>Ces limites ne s'appliquent pas aux prestations versées par le RPS.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Réduction due à l'anticipation 	<p>Lorsque le député a droit à une rente immédiate avec réduction, on doit calculer le montant de la réduction due à l'anticipation.</p> <p>Cette réduction est calculée en fonction de l'âge du député au moment où la rente commence à lui être versée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Réduction due à l'anticipation de la rente versée par le régime de base 	<p>La réduction due à l'anticipation se calcule de la façon suivante :</p> $\begin{array}{l} \text{Taux de réduction} \\ \text{de la rente } 0,25\% \\ \text{(soit } 3\% \text{ par} \\ \text{année)} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Nombre de mois compris} \\ \text{entre la date de prise d'effet} \\ \text{de la rente et la date du } 60^{\text{ème}} \\ \text{anniversaire de naissance} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Réduction due} \\ \text{à l'anticipation} \end{array}$ <p>Note : Dans le cas d'une année incomplète, une période de 30 jours civils est considérée comme 1 mois.</p> <p>À la date à laquelle la rente de retraite avec réduction devient payable, on doit faire un test. Si la valeur actuarielle de la rente de retraite avec réduction est inférieure à la somme des cotisations plus intérêts, la rente est ajustée afin que sa valeur actuarielle soit égale à la somme des cotisations plus intérêts.</p>

Chapitre 5. Prestations

<p>○ Réduction due à l'anticipation de la rente versée par le RPS</p>	<p>Pour le RPS, la réduction due à l'anticipation se calcule de façon différente de celle applicable à la rente de base.</p> <p>Cette réduction due à l'anticipation doit être calculée sur le total de la rente du régime de base et de la rente du RPS en y appliquant, selon le cas, les pourcentages suivants :</p> <p>Pour la période d'anticipation comprise entre 55 à 60 ans, 1 % par année</p> $\begin{matrix} 1/12 \text{ de } 1\% \\ (0,0833\%) \end{matrix} \times \begin{matrix} \text{Nombre de mois d'anticipation de la rente compris} \\ \text{entre la date du } 55^{\text{ème}} \text{ anniversaire et la date du } 60^{\text{ème}} \\ \text{anniversaire de naissance} \end{matrix}$ <p>Pour la période d'anticipation comprise entre 50 à 55 ans, 2 % par année</p> $\begin{matrix} 1/6 \text{ de } 1\% \\ (0,1666\%) \end{matrix} \times \begin{matrix} \text{Nombre de mois d'anticipation de la rente compris entre} \\ \text{la date du } 50^{\text{ème}} \text{ anniversaire jusqu'au jour précédent la} \\ \text{date du } 55^{\text{ème}} \text{ anniversaire de naissance} \end{matrix}$ <p>Pour la période d'anticipation comprise entre la date de prise d'effet de la rente à la veille du 50^e anniversaire, 3 % par année</p> $\begin{matrix} 1/4 \text{ de } 1\% \\ (0,25\%) \end{matrix} \times \begin{matrix} \text{Nombre de mois d'anticipation de la rente compris entre la} \\ \text{date de prise d'effet de la rente jusqu'au jour précédent la} \\ \text{date du } 50^{\text{ème}} \text{ anniversaire de naissance} \end{matrix}$
<p>○ Réduction maximale</p>	<p>Pour la personne qui a été député avant le 1^{er} janvier 1983 et qui était député le 1^{er} janvier 1992, la réduction due à l'anticipation calculée tel que prévu au RPS ne peut pas excéder 30 %.</p>
<p>○ Calcul de la rente avec réduction du RPS</p>	<p>Étapes pour calculer la rente avec réduction du RPS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calculer la rente de retraite totale à verser, soit la rente viagère du régime de base et la rente viagère du RPS; • Calculer la rente avec réduction du régime de base; • Calculer la réduction applicable en vertu du RPS sur la rente de retraite totale (maximum de 30 % s'il y a lieu); • Soustraire le montant de réduction calculée au point précédent (3) du montant de la rente de retraite totale (1); • Soustraire ensuite de ce montant, le montant de la rente du régime de base avec réduction (2). • Résultat; • Le résultat est le montant de la rente avec réduction du RPS à verser.

Chapitre 5. Prestations

Exemple 1 Calculer la rente de retraite payable compte tenu des réductions applicables.

Données

Total des crédits de rente indexés du régime de base : 21 000 \$

Total des crédits de rente indexés du RPS : 52 000 \$

Âge du retraité à la prise d'effet de la rente : 48 ans

Étape 1 : Calculer la rente totale sans réduction

$$\begin{array}{rclcl} \text{Rente de base} & + & \text{RPS} & = & \text{Rente totale sans réduction} \\ 21\,000\ \$ & + & 52\,000\ \$ & = & 73\,000\ \$ \end{array}$$

Étape 2 : Calculer la rente avec réduction du régime de base

a)

Nombre de mois entre la date de prise d'effet de la rente et 60 ans	X	Taux de réduction de la rente	=	Pourcentage de réduction
144	X	0,25%	=	36%

b)

Total des crédits de rente indexés du régime de base	x	Pourcentage de réduction de la rente du régime de base	=	Montant de la réduction applicable à la rente
21 000\$	x	36%	=	7 560\$

c)

Total des crédits de rente indexés du régime de base	-	Montant de la réduction applicable à la rente	=	Montant de la rente de base avec réduction
21 000\$	-	7 560\$	=	13 440\$

Résultat

Le montant de la rente avec réduction du régime de base est de 13 440 \$.

Étape 3 : Calculer la rente du RPS avec réduction

a)

55-60 ans :	1/12	x	1%	x	60 mois	=	5%
50-55 ans :	1/6	x	1%	x	60 mois	=	10%
48-50 ans :	1/4	x	1%	x	24 mois	=	6%

Chapitre 5. Prestations

Résultat

Le pourcentage de réduction à appliquer sur la rente du RPS est de 21 %.

Par la suite, on doit appliquer le pourcentage de réduction à la rente de retraite totale sans réduction, soit :

$$73\,000\$ \quad \times \quad 21\% \quad = \quad 15\,330\$$$

Par la suite, on doit soustraire la réduction du RPS de la rente de retraite totale sans réduction, soit :

b)

$$\begin{array}{r r r r r} \text{Rente totale sans} & & & & \\ \text{réduction} & - & \text{Montant de réduction du RPS} & = & \\ 73\,000\$ & - & 15\,330\$ & = & 57\,670\$ \end{array}$$

On doit maintenant soustraire du résultat obtenu en 3 b) la rente avec réduction du régime de base, soit :

c)

$$\begin{array}{r r r r r} \text{Résultat} & & & & \\ \text{obtenu en 3 b)} & - & \text{Rente avec} & = & \text{Montant de la rente du} \\ & & \text{réduction du} & & \text{RPS avec réduction} \\ & & \text{régime de base} & & \\ 57\,670\$ & - & 13\,440\$ & = & 44\,230\$ \end{array}$$

Résultat

Le montant de la rente du RPS avec réduction est de **44 230 \$**.

Étape 4 : Calculer la rente de retraite totale

$$\begin{array}{r r r r r} \text{Rente avec} & & & & \\ \text{réduction du} & + & \text{Rente avec} & = & \text{Rente de retraite} \\ \text{régime de base} & & \text{réduction du RPS} & & \text{payable} \\ 13\,440\$ & + & 44\,230\$ & = & 57\,670\$ \end{array}$$

Résultat

La rente de retraite, compte tenu des réductions applicables est de : **57 670 \$**

Chapitre 5. Prestations

<ul style="list-style-type: none"> • Réduction due au partage des droits accumulés dans un régime de retraite 	<p>Lorsque les sommes attribuées au conjoint sont acquittées dans le cadre d'un partage du patrimoine familial, une réduction due au partage est calculée et inscrite au dossier du député ou du retraité. Cette réduction est calculée en fonction des sommes attribuées au conjoint et elle vient réduire le montant des prestations que le député recevra ou que le retraité reçoit.</p> <p><i>Voir section sur le Partage des droits accumulés dans un régime de retraite.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Coordination au RRQ 	<p>Depuis le 1^{er} janvier 1992, il n'y a pas de coordination au RRQ des prestations versées par le RRMAN.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Indexation 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Avant paiement 	<p>Un crédit de rente est indexé le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'année pour laquelle il a été accordé jusqu'au 1^{er} janvier de l'année précédant la date de prise d'effet de la rente de retraite.</p> <p>Le taux d'indexation est égal au taux de l'augmentation de l'indice des rentes (TAIR).</p> <p>Pour 2019, le TAIR est de 2,3 %.</p> <p>Note : Si la rente de retraite prend effet le 1^{er} janvier d'une année, on doit indexer les crédits de rente au 1^{er} janvier inclusivement et payer la rente après l'indexation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Après paiement 	<p>La rente de retraite est indexée le 1^{er} janvier de chaque année.</p> <p>Le taux d'indexation applicable est égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TAIR - 3 %, pour la partie de la rente acquise à partir des années de service après le 31 décembre 1982 mais avant le 1^{er} janvier 2000. • Au plus avantageux de TAIR - 3 % ou 50 % du TAIR, pour la partie de la rente acquise depuis le 1^{er} janvier 2000.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Indexation proportionnelle 	<p>Il n'y a pas d'indexation proportionnelle au RRMAN</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Rente payable à un député en vertu du régime de retraite de la Législature (pour années avant 1983) 	<p>Indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le TAIR.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Rente payable à un député en vertu du RPMAN (pour les années avant 1983 et suivantes) 	<p>Le député qui a commencé sa participation sous le régime de retraite de la Législature avant 1983, qui a cessé d'y participer avant le 1^{er} janvier 1988, qui a opté pour le RPMAN avant le 1^{er} juillet 1988 et qui a pris sa retraite en vertu de ce régime voit sa rente indexée selon les dispositions prévues par le RPMAN.</p> <p>Ainsi, pour le retraité du RPMAN qui rencontre ces conditions, toutes les portions de rente acquises avant le 1^{er} janvier 2000 sont indexées au TAIR moins 3 %.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Revalorisation 	<p>Il n'y a pas de revalorisation au RRMAN.</p>

Chapitre 5. Prestations

<ul style="list-style-type: none"> • Date de prise d'effet de la rente 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Date de prise d'effet de la rente immédiate sans réduction 	<p>À compter de la date à laquelle la personne cesse d'être député.</p> <p>OU</p> <p>Au plus tard, à compter du 31 décembre de l'année où le député atteint 69 ans, même s'il n'a pas cessé d'être député.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Date de prise d'effet de la rente immédiate avec réduction 	<p>Date de réception de la demande de rente de retraite.</p> <p>OU</p> <p>Date indiquée dans la demande qui est postérieure à la date de réception de la demande sans excéder la date du 60^e anniversaire de naissance de la personne.</p> <p>Lorsque la demande est présentée après le 60^e anniversaire de naissance de la personne, la rente est payable rétroactivement depuis la date du 60^e anniversaire.</p> <p>Notes : La rente versée par le RPS est payable aux mêmes dates que la rente versée par le régime de base. Depuis le 9 juin 2006, la rente de retraite est payable en même temps que l'allocation de transition.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Transfert de la valeur actuarielle de la rente immédiate avec réduction du régime de base 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Personnes visées 	<p>La personne qui cesse d'être député et qui a droit à une rente immédiate avec réduction (avoir moins de 60 ans);</p> <p>Le député qui donne l'avis à Retraite Québec de son intention de ne plus participer au régime.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Formulaire 	<p>Pour obtenir le transfert de la valeur actuarielle de la rente, le député doit remplir et transmettre le formulaire <i>Demande de rente de retraite</i> (473) ou le formulaire <i>Demande d'adhésion ou de désistement (Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)</i>(475), s'il y a lieu.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Conditions 	<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions à respecter pour pouvoir transférer la valeur actuarielle sont les suivantes : • La personne doit en faire la demande; • Le montant payable doit être versé dans un CRI. <p>Note :Le paiement de cette prestation éteint le droit de la personne à toute prestation payable en vertu du régime de base. Cependant, la personne conserve ses droits à la rente versée par le RPS et celle-ci est payable lorsqu'elle cesse d'être député, à la date à laquelle la rente de base aurait pris effet (voir ci-dessus). Pour recevoir sa rente du RPS, la personne doit faire une demande de rente.</p>

Chapitre 5. Prestations

<p>○ Montant transférable</p>	<p>Le moindre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valeur actuarielle de la rente immédiate avec réduction du régime de base <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant maximal transférable.
<p>○ Calcul de la valeur actuarielle de la rente immédiate avec réduction du régime de base</p>	<p>La valeur actuarielle de la rente immédiate avec réduction du régime de base ne peut pas être inférieure à la somme des cotisations salariales versées au régime de retraite après le 31 décembre 1982 avec les intérêts accumulés au taux de l'annexe VI du RREGOP jusqu'au jour précédent la date à laquelle la rente serait payable.</p> <p>Pour calculer les intérêts sur les cotisations, on considère que les cotisations ont été reçues au point milieu de chaque année où elles ont été versées.</p>
<p>○ Ajustement de la rente immédiate avec réduction du régime de base</p>	<p>Si cette valeur est inférieure, la rente immédiate avec réduction du régime de base est ajustée. L'ajustement se fait de la façon suivante :</p> $\frac{\text{Rente immédiate avec réduction du régime de base}}{\text{Valeur actuarielle de cette rente avec réduction}} \times \text{Somme des cotisations avec intérêts} = \text{Rente immédiate avec réduction du régime de base ajustée}$

Chapitre 5. Prestations

<ul style="list-style-type: none"> ○ Calcul de la valeur actuarielle 	<p>La rente immédiate avec réduction du régime de base, ajustée s'il y a lieu, est multipliée par un facteur actuariel selon l'âge du député au moment du calcul.</p> <p>Puisque depuis avril 2006, l'indexation des crédits de rente est différente pour les années de service avant 2000 et celles accumulées depuis 2000, on doit utiliser 2 facteurs actuariels correspondant à chacune des périodes.</p>
	<p>La valeur actuarielle de la rente immédiate avec réduction du régime de base pour les années avant 2000 se calcule de la façon suivante :</p> $\begin{array}{l} \text{Rente immédiate avec} \\ \text{réduction du régime} \\ \text{de base pour les} \\ \text{années de service} \\ \text{avant 2000} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Facteur actuariel} \\ \text{applicable pour les} \\ \text{années avant 2000} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Valeur actuarielle de la} \\ \text{rente immédiate avec} \\ \text{réduction du régime de} \\ \text{base pour les années} \\ \text{avant 2000} \end{array}$ <p>La valeur actuarielle de la rente immédiate avec réduction du régime de base pour les années depuis 2000 se calcule de la façon suivante :</p> $\begin{array}{l} \text{Rente immédiate avec} \\ \text{réduction du régime de} \\ \text{base pour les années} \\ \text{de service depuis 2000} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Facteur actuariel} \\ \text{applicable pour} \\ \text{les années depuis} \\ \text{2000} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Valeur actuarielle de la} \\ \text{rente immédiate avec} \\ \text{réduction du régime de} \\ \text{base pour les années} \\ \text{depuis 2000} \end{array}$ <p>Résultat :</p> $\begin{array}{l} \text{Valeur actuarielle} \\ \text{avant 2000} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Valeur actuarielle} \\ \text{depuis 2000} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Valeur actuarielle} \\ \text{totale} \end{array}$ <p>S'il y a eu partage du patrimoine familial, la valeur actuarielle calculée doit être diminuée de la valeur actuarielle afférente au régime de base qui a été transférée au conjoint lors de l'acquittement.</p> <p>Un intérêt calculé au taux d'intérêt administratif de l'annexe VII du RREGOP doit être ajouté. Cet intérêt est calculé à compter de la date à laquelle la rente immédiate avec réduction serait payable jusqu'à la date où le paiement de la valeur actuarielle de la rente est effectué.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Calcul du montant maximal transférable 	<p>Le montant pouvant être transféré dans un CRI est restreint en raison des limites fiscales.</p> <p>Le montant maximal transférable se calcule de la façon suivante :</p> $\begin{array}{l} \text{Montant annuel de la} \\ \text{rente immédiate sans} \\ \text{réduction du régime de} \\ \text{base} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Facteur de valeur} \\ \text{annualisée applicable} \\ \text{selon l'âge de la} \\ \text{personne} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Montant maximal} \\ \text{transférable dans} \\ \text{un CRI} \end{array}$

Chapitre 5. Prestations

<p>○ Conversion de l'excédent du montant maximal transférable</p>	<p>Si la valeur actuarielle de la rente immédiate avec réduction du régime de base excède le maximum transférable, l'excédent doit être converti en rente (résiduel) payable et transféré au régime de prestations supplémentaires.</p> <p>On calcule la conversion de la façon suivante :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">Rente immédiate avec réduction du régime de base ajustée</td> <td style="text-align: center;">x</td> <td style="text-align: center;">Excédent non transférable</td> <td style="text-align: center;">÷</td> <td style="text-align: center;">Valeur actuarielle de la rente ajustée (s'il y a lieu)</td> <td style="text-align: center;">=</td> <td style="text-align: center;">Résiduel à transférer dans le RPS qui sera payable sous forme de rente</td> </tr> </table>	Rente immédiate avec réduction du régime de base ajustée	x	Excédent non transférable	÷	Valeur actuarielle de la rente ajustée (s'il y a lieu)	=	Résiduel à transférer dans le RPS qui sera payable sous forme de rente
Rente immédiate avec réduction du régime de base ajustée	x	Excédent non transférable	÷	Valeur actuarielle de la rente ajustée (s'il y a lieu)	=	Résiduel à transférer dans le RPS qui sera payable sous forme de rente		
<p>• Dispositions particulières applicables aux députés qui ont déjà participé au RREGOP, au RRPE, au RRF, au RRE ou au RRAPSC</p>	<p>Certaines dispositions du RREGOP, du RRPE, du RRF, du RRE et du RRAPSC apportent des précisions sur les prestations accumulées par un participant à l'un de ces régimes avant qu'il ne devienne député.</p> <p>Ainsi, la personne qui cesse de participer à l'un de ces régimes et qui devient député avant qu'une rente différée ou immédiate lui soit versée préserve ses droits dans son régime de retraite précédent. Elle aura droit à une rente pour les années de service qui lui ont été créditées à ce régime si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces années n'ont pas été transférées dans un autre régime de retraite; • elle remet, durant son mandat de député, les cotisations qui lui ont été remboursées pour ce régime, s'il y a lieu. <p>Note : La personne qui devient député après avoir transféré dans un CRI la valeur actuarielle de sa rente immédiate ne peut pas faire remise de ces sommes puisqu'il ne s'agit pas d'un remboursement de cotisations.</p> <p>La rente de retraite acquise en vertu du RREGOP, du RRPE, du RRF, du RRE ou RRAPSC est payable à la date prévue par ce régime.</p> <p>Toutefois, pour la personne devenue député avant le 1^{er} janvier 1992, la rente de retraite acquise en vertu de l'un de ces régimes est payable lorsque cette personne commence à recevoir la rente de retraite du RRMAN. Dans ce cas, aucune réduction due à l'anticipation ne s'applique à la rente du RREGOP, RRPE, RRF, RRE ou RRAPSC, même si aucun critère d'admissibilité à la rente sans réduction n'a été atteint.</p> <p>Le député qui a déjà participé à l'un de ces régimes est réputé avoir commencé à recevoir la rente de retraite en vertu du RRMAN dès qu'il cesse d'être député et qu'il est admissible à une rente de retraite, sans égard au versement de l'allocation de transition.</p>							
<p>• Disposition particulière applicable aux retraités du RREGOP qui occupent une fonction de député</p>	<p>Ces personnes continuent de recevoir leur rente de retraite du RREGOP.</p>							

Chapitre 5. Prestations

5.1.2 Rente différée	<p>Depuis le 1^{er} janvier 1992, aucune disposition du régime ne prévoit le versement d'une rente différée.</p> <p>Dans les opérations de Retraite Québec, l'expression « rente différée » est parfois utilisée au RRMAN pour désigner la rente immédiate avec réduction dont le début du versement a été reporté.</p>
5.1.3 Remboursement de cotisations	<p>Depuis le 1^{er} janvier 1992, aucune disposition du régime ne prévoit le remboursement des cotisations versées au RRMAN.</p> <p>Toutefois, le député à qui les dispositions du régime en vigueur le 31 décembre 1991 s'appliquent, peut avoir droit au remboursement des cotisations qu'il a versées.</p> <p>Les dispositions du régime en vigueur le 31 décembre 1991 s'appliquent au député qui l'est devenu après le 31 décembre 1982 et qui a cessé de l'être avant le 1^{er} janvier 1992 mais qui n'a pas demandé le paiement de sa rente de retraite ou le remboursement de ses cotisations.</p> <p>Selon ces dispositions, le député avait droit au remboursement de ses cotisations dès qu'il cessait d'être député et avant qu'une rente ne lui soit accordée.</p> <p>De plus, la personne qui reçoit une rente du régime de retraite de la Législature et qui a cotisé au régime après le 31 décembre 1982 a droit, sur demande, et si elle n'a pas droit à une rente du RRMAN, au remboursement de ses cotisations.</p>
5.1.4 Transfert interrégimes sortie	<p>Le transfert interrégimes sortie pourrait être possible vers le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001 (RRCJAJ) et vers le Régime de retraite de certains juges du Québec (Partie V.1 de la LTJ) (RRCJQ).</p>
5.1.5 Transfert entente sortie	<p>Aucune disposition actuelle du régime ne prévoit la possibilité d'un transfert entente sortie.</p>
5.2 Invalidité	<p>Il n'y a pas de prestations d'invalidité ou de maladie en phase terminale au RRMAN.</p> <p>En cas d'invalidité, le député reçoit des prestations d'assurance salaire jusqu'à la fin de l'invalidité ou à la date de son 60^e anniversaire de naissance selon la première éventualité.</p> <p>Le député est exonéré du versement de ses cotisations durant la période au cours de laquelle il reçoit des prestations d'assurance salaire.</p>

Chapitre 5. Prestations

5.3 Décès	
<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire 	<p>Une demande doit être présentée au moyen du formulaire <i>Demande de prestations de survivant d'un régime de retraite du secteur public</i> (RSP-081).</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Demande faite par le conjoint de fait 	<p>Si le requérant est le conjoint de fait, il doit fournir l'annexe <i>Déclaration du conjoint de fait</i> (423) en plus du formulaire <i>Demande de prestations de survivant d'un régime de retraite du secteur public</i> (RSP-081).</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Définition de conjoint 	<p>Depuis le 19 mars 2004</p> <p>Si le député ou le retraité est marié :</p> <p>Le conjoint est la personne de même sexe, ou de sexe différent, avec qui il est marié.</p> <p>Depuis le 24 juin 2002</p> <p>Si le député ou le retraité est uni civilement :</p> <p>Le conjoint est la personne, de même sexe ou de sexe différent, avec qui il est uni civilement.</p> <p>Si le député ou le retraité n'est ni marié ni uni civilement :</p> <p>Le conjoint est la personne, de même sexe ou de sexe différent, avec qui il vit maritalement et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans ou, si un enfant est né ou est à naître de cette union, depuis au moins un an.</p> <p>La personne sera reconnue comme conjoint en autant que ni elle ni le député ou le retraité ne soient mariés ou unis civilement à une autre personne au moment du décès.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Définition de l'enfant à charge 	<p>Enfant du député ou du retraité de moins de 18 ans.</p> <p>OU</p> <p>Enfant du député ou du retraité de moins de 21 ans s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Décès du député en fonction ou non qui est admissible à une rente de retraite <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décès d'un retraité 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Député ou retraité qui a un conjoint survivant (sans enfant à charge) 	<p>Le conjoint survivant a droit à une rente viagère.</p> <p>La rente est égale à 60 % de la rente de retraite que le retraité recevait ou que le député aurait eu le droit de recevoir.</p>

Chapitre 5. Prestations

<ul style="list-style-type: none"> ○ Député ou ancien député qui a choisi l'option de réversibilité à 50 % ou à 100 % en faveur de son conjoint survivant 	<p>Le député ou l'ancien député qui a droit à une rente en vertu du régime de la Législature (participation avant le 1^{er} janvier 1983) pouvait choisir de réduire sa rente afin que son conjoint survivant obtienne 100 % de sa rente de retraite.</p> <p>Le député ou l'ancien député qui a droit à une rente du RPMAN (participation du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1991) pouvait choisir une option de réversibilité en faveur de son conjoint survivant à 50 % ou à 100 %.</p> <p>Si ce choix a été fait, il doit être respecté et appliqué à la rente de conjoint survivant, même si le décès survient après le 1^{er} janvier 1992.</p> <p>Si ce choix n'a pas été fait avant le 1^{er} janvier 1992, la rente au conjoint survivant est égale à 60 % de la rente de retraite que le retraité recevait ou que le député aurait eu le droit de recevoir.</p> <p>Note : Un député qui a commencé à participer au régime avant le 1^{er} janvier 1983 et qui a cessé d'y participer avant le 1^{er} janvier 1988 avait le choix d'opter pour le RPMAN, ou de demeurer visé par le régime de la Législature. S'il a fait un choix de réversibilité en vertu du RPMAN à 50 % ou à 100 %, mais qu'il n'a pas opté pour ce régime avant le 1^{er} juillet 1988, son choix n'est pas valide. Seul un choix de réversibilité à 100 % en vertu du régime de la Législature est considéré valide dans un tel cas.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Député ou retraité qui a un conjoint survivant et des enfants à charge 	<p>Le conjoint survivant a droit à une rente viagère.</p> <p>Chaque enfant à charge a droit à une rente d'orphelin.</p> <p>La rente est égale à 10 % de la rente de retraite que le retraité recevait ou que le député aurait eu le droit de recevoir.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Député ou retraité qui a des enfants à charge (sans conjoint) 	<p>S'il n'y a pas de conjoint survivant au moment du décès ou si le conjoint décède, chaque enfant à charge a droit de recevoir une rente d'orphelin qui est égale à 20 % de la rente de retraite que le retraité recevait ou que le député aurait eu le droit de recevoir le jour du décès du député ou du conjoint.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Député qui n'a ni conjoint survivant, ni enfant à charge 	<p>La succession a droit au remboursement du double des cotisations versées par le député au RRMAN plus les intérêts.</p> <p>Les intérêts sont calculés aux taux du régime de l'annexe VI du RREGOP jusqu'à la date du décès du député.</p> <p>Des intérêts au taux d'intérêt administratif de l'annexe VII du RREGOP sont aussi calculés à partir de la date du décès jusqu'à la date du remboursement à la succession.</p> <p>Les cotisations qui ont été versées au régime de retraite prévu par la Loi sur la Législature, sont remboursées à la succession sans en compter le double et sans appliquer de l'intérêt.</p>

Chapitre 5. Prestations

<ul style="list-style-type: none"> ○ Retraité qui n'a ni conjoint survivant, ni enfant à charge 	<p>Au moment du décès du retraité, un test est fait. Si le total des montants versés à titre de rente de retraite est inférieur au double des cotisations versées par le député au RRMAN, avec les intérêts accumulés sur ces cotisations jusqu'à la date à laquelle une rente est devenue payable au député, la différence est remboursée, sur demande, à la succession du retraité.</p> <p>L'intérêt accumulé sur les cotisations se calcule avec le taux d'intérêt du régime prévu à l'annexe VI du RREGOP. Aucun intérêt n'est accordé pendant la période au cours de laquelle une rente est versée.</p> <p>Pour les fins du test, les cotisations qui ont été versées au régime de retraite prévu par la Loi sur la Législature, sont calculées sans en compter le double et sans appliquer de l'intérêt.</p> <p>S'il y a eu transfert de la valeur actuarielle de la rente immédiate avec réduction du régime de base, le montant transféré dans le CRI doit être déduit du double des cotisations dans le calcul du test.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Montant maximal pouvant être versé à titre de rente de conjoint survivant et de rente d'orphelin 	<p>La rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin ne peuvent pas excéder le montant de la rente de retraite que le retraité recevait ou que le député aurait eu le droit de recevoir.</p> <p>Le montant maximal de la rente payable aux enfants est partagé en parts égales entre eux.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Prise d'effet de la rente de conjoint survivant et de la rente d'orphelin 	<p>Le paiement de ces rentes débute le jour du décès du député ou à compter du jour où cesse le paiement de la rente de retraite du retraité.</p> <p>Le conjoint ou, à défaut, la succession d'un retraité décédé, a droit de recevoir la rente de retraite que le retraité aurait reçue jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du retraité.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Décès du conjoint survivant et des enfants à charge 	<p>Au moment du décès du conjoint survivant ou des enfants à charge, un test est fait. Si le total des montants versés à titre de rente de retraite est inférieur au double des cotisations versées par le député au RRMAN, avec les intérêts accumulés sur ces cotisations jusqu'à la date où une rente est devenue payable au député, la différence est remboursée, sur demande, à la succession.</p> <p>L'intérêt accumulé sur les cotisations se calcule avec les taux d'intérêt du régime prévus à l'annexe VI du RREGOP. Aucun intérêt n'est accordé pendant la période au cours de laquelle une rente est versée.</p> <p>Pour les fins du test, les cotisations qui ont été versées au régime de retraite, prévu par la Loi sur la Législature, sont calculées sans en compter le double et sans appliquer de l'intérêt.</p> <p>La succession a droit à ce remboursement dès que cesse le paiement de la rente à la dernière personne qui y avait droit.</p> <p>S'il y a eu transfert dans un CRI de la valeur actuarielle de la rente immédiate avec réduction du régime de base, le montant transféré dans le CRI doit être déduit du double des cotisations dans le calcul du test.</p>

Chapitre 5. Prestations

<ul style="list-style-type: none"> • Conjoint et enfants à charge qui reçoivent une rente versée en vertu de la Loi sur la Législature le 31 décembre 1991 	<p>Le conjoint survivant et les enfants à charge continuent de recevoir la rente qu'ils recevaient au 31 décembre 1991.</p> <p>Si le conjoint décède, chaque enfant à charge reçoit 20 % de la rente de retraite que le retraité recevait ou que le député aurait eu le droit de recevoir le jour du décès du conjoint.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Conjoint et enfants à charge qui reçoivent une rente versée en vertu du RPMAN le 31 décembre 1991 	<p>Le conjoint survivant continue de recevoir la rente qu'il recevait au 31 décembre 1991.</p> <p>Si le conjoint décède, chaque enfant à charge reçoit 20 % de la rente de retraite que le retraité recevait ou que le député aurait eu le droit de recevoir le jour du décès du conjoint.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • L'assurance vie 	<p>Les conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale prévoient le versement d'une indemnité d'assurance vie en cas de décès d'un député.</p> <p>Cette indemnité est versée par le Bureau de l'Assemblée nationale.</p>
<p>5.4 Paiement des prestations</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Incessibilité et insaisissabilité 	<p>Toute somme payée en vertu du RRMAN est incessible et insaisissable, sauf dans le cas d'une dette alimentaire. La somme peut alors être saisie jusqu'à concurrence de 50 %.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Provenance des fonds 	<p>Toutes les sommes nécessaires au paiement des prestations sont prises sur le Fonds consolidé du revenu du Québec.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Prestations payables sous forme de rente 	<p>La rente de retraite est payable de façon périodique et aux mêmes dates que celles déterminées pour le RREGOP.</p> <p>Ainsi, la rente est versée le 15 de chaque mois, par chèque ou par dépôt direct dans le compte de dépôt choisi par le prestataire et, dans certains cas, dans la devise du pays de résidence.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Prestations payables sous forme de somme unique 	<p>Les prestations sont payables le dernier jour ouvrable du mois.</p>
<p>5.5 Dispositions particulières applicables pour les députés qui ont participé avant le 1^{er} janvier 1992</p>	<p>Les dispositions particulières peuvent modifier le droit ou la valeur de la prestation payable, notamment pour un participant qui a cotisé avant 1992 et qui n'a accumulé aucune nouvelle participation depuis 1992.</p>

Chapitre 5. Prestations

<p>○ Personne qui a été député avant le 1^{er} janvier 1983 et qui est député le 1^{er} janvier 1992</p>	<p>Cette personne a droit au 1^{er} janvier 1992 à une rente de retraite égale à 75 % du total des cotisations qu'elle a versées ou qu'elle est réputée avoir versé avant le 1^{er} janvier 1983 et qui ont été indexées jusqu'au 31 décembre 1991.</p> <p>Cette personne est réputée avoir cessé d'être député au 31 décembre 1991 et être redevenue député au 1^{er} janvier 1992. La rente de retraite est donc indexée depuis le 1^{er} janvier 1992 de la façon prévue par le régime.</p> <p>Cette rente de retraite devient payable à compter de la date à laquelle la personne cesse d'être député ou, au plus tard, à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint 69 ans.</p>				
<p>○ Personne qui a bénéficié d'une rente de retraite en vertu de la Loi sur la Législature et qui est député le 1^{er} janvier 1992</p>	<p>Cette personne a droit au 1^{er} janvier 1992 à la rente de retraite à laquelle elle aurait eu droit pour sa participation au régime de retraite des députés applicable avant le 1^{er} janvier 1983.</p> <p>Pour calculer la valeur de cette rente au 1^{er} janvier 1992, on doit retenir la rente que la personne aurait eu le droit de recevoir si cette rente n'avait pas cessé d'être versée et d'être indexée. Ainsi, c'est la rente de retraite qui a cessé d'être versée qui doit être indexée jusqu'au 31 décembre 1991.</p> <p>Cette personne est réputée avoir cessé d'être député au 31 décembre 1991 et être redevenue député au 1^{er} janvier 1992. La rente de retraite est donc indexée depuis le 1^{er} janvier 1992 de la façon prévue par le régime.</p> <p>Cette rente de retraite devient payable à compter de la date où la personne cesse d'être député ou, au plus tard, à compter du 31 décembre de l'année où la personne atteint 69 ans.</p>				
<p>○ Personne qui a cotisé au régime de retraite des députés applicable après le 1^{er} janvier 1983 et qui est député le 1^{er} janvier 1992</p>	<p>Les crédits de rente accumulés avant le 1^{er} janvier 1992 sont remplacés par des crédits de rente établis selon les dispositions du régime applicables depuis cette date (régime de base et RPS) :</p> <p>Cette personne reçoit donc :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;"> 1,75 % de l'indemnité de député sur laquelle elle a cotisé ou sur laquelle elle est réputée avoir cotisé </td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">+ 4 % de l'indemnité de député</td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">-</td> <td style="text-align: center; vertical-align: top;"> Crédit de rente accordé par le régime de base (calculé précédemment) </td> </tr> </table>	1,75 % de l'indemnité de député sur laquelle elle a cotisé ou sur laquelle elle est réputée avoir cotisé	+ 4 % de l'indemnité de député	-	Crédit de rente accordé par le régime de base (calculé précédemment)
1,75 % de l'indemnité de député sur laquelle elle a cotisé ou sur laquelle elle est réputée avoir cotisé	+ 4 % de l'indemnité de député	-	Crédit de rente accordé par le régime de base (calculé précédemment)		
<p>○ Personne qui a été député avant le 1^{er} janvier 1983, qui a cessé de l'être avant le 1^{er} janvier 1992 et qui reçoit, le 31 décembre 1991, une rente de retraite en vertu de la Loi sur la Législature</p>	<p>Cette personne continue de recevoir durant toute sa vie la rente de retraite qu'elle recevait le 31 décembre 1991 en vertu des dispositions de la Loi sur la Législature telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 1991 sauf pour les cas de décès survenus après cette date.</p> <p>Si cette personne avait fait le choix de remplacer sa rente par une rente viagère avec continuité en faveur de son conjoint survivant avant le 1^{er} janvier 1992, ce choix est respecté. Si aucune option n'est indiquée, ce sont les dispositions actuelles qui s'appliquent en cas de décès d'un retraité.</p>				

Chapitre 5. Prestations

<ul style="list-style-type: none"> • Personne qui a été député après le 31 décembre 1982 et qui a cessé de l'être avant le 1^{er} janvier 1992 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ La personne reçoit une rente le 31 décembre 1991, en vertu du RPMAN 	<p>Cette personne continue de recevoir durant toute sa vie la rente de retraite qu'elle recevait le 31 décembre 1991 en vertu des dispositions du régime telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 1991 sauf pour les cas de décès survenu après cette date.</p> <p>Si cette personne avait fait un choix de réversibilité de la rente à 50 % ou à 100 % en faveur de son conjoint survivant avant le 1^{er} janvier 1992, ce choix est respecté. Si aucune option n'est indiquée, ce sont les dispositions actuelles qui s'appliquent en cas de décès d'un retraité.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ La personne n'a pas demandé de rente, ni de remboursement de cotisations au 31 décembre 1991 	<p>Si cette personne a cessé d'être député et n'a pas demandé le versement de sa rente de retraite, ni le remboursement de ses cotisations, ce sont les règles applicables au 31 décembre 1991, soit avant les modifications apportées au régime de retraite, qui s'appliquent, sauf pour les cas de décès survenu après cette date.</p>

Chapitre 6. Conciliation travail / retraite

Conciliation travail - retraite				
6.1 Retour au travail d'un retraité	Les notions de retour au travail d'un retraité et de la retraite graduelle ne s'appliquent pas au RRMAN. Toutefois, des dispositions sont prévues pour le cas où la personne qui reçoit une rente de retraite en vertu du RRMAN redevient député.			
○ Suspension du versement de la rente de retraite	Lorsqu'un retraité est de nouveau élu député, le paiement de toute rente de retraite (que ce soit une rente de retraite pour les années avant ou après 1983) cesse à compter du jour où la personne redevient député. Si la personne redevient député après le 30 décembre de ses 69 ans, elle ne peut pas participer au RRMAN et le paiement de sa rente se poursuit.			
○ Rente suspendue indexée	Le montant de la rente qui a cessé d'être versé est indexé à chaque année selon le TAIR déterminé par la Loi sur le Régime de rentes du Québec.			
○ Participation de nouveau au RRMAN	Le député participe au régime et accumule de nouveaux crédits de rente.			
○ Versement à nouveau de la rente de retraite	La rente recommence à être versée le jour où la personne cesse à nouveau d'être député ou, au plus tard, à compter du 31 décembre de l'année où elle atteint 69 ans.			
○ Rente recalculée	<p>Lorsque la rente recommence à être versée, elle est recalculée pour tenir compte, s'il y a lieu, des nouveaux crédits de rente qui ont été accumulés par la personne. Ces crédits de rente sont ajoutés à la rente de retraite suspendue et indexée.</p> <p>Si une réduction due à l'anticipation était applicable initialement, cette réduction continue de s'appliquer sur les crédits de rente qui ont été suspendus.</p> <p>Quant aux crédits de rente accumulés lors du retour au travail, un nouveau pourcentage de réduction due à l'anticipation doit être établi dans le cas où la personne cesse d'être député avant son 60^e anniversaire.</p> <p>Si la personne cesse d'être député après 60 ans, aucune réduction actuarielle ne devrait s'appliquer sur les nouveaux crédits de rente.</p> <p>Calcul des intérêts sur les cotisations versées</p> <p>Lorsque la personne est élue de nouveau député, on doit établir le solde des cotisations qui doit porter intérêt jusqu'à la nouvelle date de départ à la retraite de la façon suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center; vertical-align: bottom;"> Somme des cotisations plus intérêts versées par la personne à la date de prise d'effet de sa rente de retraite </td> <td style="width: 10%; text-align: center; vertical-align: middle;">-</td> <td style="width: 40%; text-align: center; vertical-align: bottom;"> Somme totale versée en rente de retraite (comprend la rente de base, la rente supplémentaire et s'il y a lieu, le montant de la valeur actuarielle de la rente avec réduction du régime de base transférée dans un CRI) </td> </tr> </table>	Somme des cotisations plus intérêts versées par la personne à la date de prise d'effet de sa rente de retraite	-	Somme totale versée en rente de retraite (comprend la rente de base, la rente supplémentaire et s'il y a lieu, le montant de la valeur actuarielle de la rente avec réduction du régime de base transférée dans un CRI)
Somme des cotisations plus intérêts versées par la personne à la date de prise d'effet de sa rente de retraite	-	Somme totale versée en rente de retraite (comprend la rente de base, la rente supplémentaire et s'il y a lieu, le montant de la valeur actuarielle de la rente avec réduction du régime de base transférée dans un CRI)		

Chapitre 5. Prestations

	<p>Si le résultat est positif, il porte intérêt au taux d'intérêt de l'annexe VI du RREGOP jusqu'au nouveau départ en retraite.</p> <p>Si le résultat est négatif, les intérêts sont calculés seulement sur les cotisations versées par le député depuis son retour au travail jusqu'au nouveau départ à la retraite.</p>
6.2 Retraite graduelle	Les dispositions de la retraite graduelle ne s'appliquent pas au RRMAN.

Chapitre 7. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite

Partage des droits accumulés dans un régime de retraite

<p>7.1 Divorce, annulation du mariage, dissolution ou annulation de l'union civile</p>	<p>Le Code civil du Québec précise que les droits accumulés durant le mariage ou l'union civile par chacun des conjoints au titre d'un régime de retraite sont inclus dans le patrimoine familial si la dissolution du mariage ou de l'union civile résulte d'un décès, d'une séparation légale, d'un divorce, de l'annulation du mariage, de l'annulation ou de la dissolution de l'union civile.</p> <p>Note : Les droits accumulés durant le mariage ou l'union civile au titre du RPS font aussi partie du patrimoine familial.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Valeur des droits 	<p>Les droits sont établis conformément aux dispositions du RRMAN sur la base du droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ une rente immédiate dont le paiement est différé; ○ une rente en cours de versement ou qui le serait si une demande avait été faite.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Personne qui a cessé d'être député avant le 1^{er} janvier 1992 <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Évaluation des droits antérieure au 1^{er} janvier 1992 	<p>Les droits sont établis conformément aux dispositions du RRMAN en vigueur le 31 décembre 1991 sur la base du droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un remboursement de cotisations; ○ une rente immédiate dont le paiement est différé; <p>une rente en cours de versement ou qui le serait si une demande avait été faite.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des droits 	<p>La réduction due au partage s'applique dès que le participant reçoit l'avantage prévu par le RRMAN après qu'il y ait eu acquittement de la valeur des droits.</p> <p>Si l'acquittement se fait alors qu'aucune rente de retraite n'est payable, la réduction due au partage est pleinement indexée selon le TAIR entre la date d'évaluation des droits et la date de la retraite ou la date de l'acquittement, si cette date est postérieure à la date de la retraite.</p> <p>Si l'acquittement des droits se fait alors que la rente est en cours de versement ou le serait si une demande avait été faite, la réduction due au partage est indexée de la même façon que la rente de retraite, entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Date d'évaluation des droits postérieure au 8 juin 2006 <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Si le député a cessé de l'être après le 8 juin 2006 	<p>Lorsque le député a moins de 60 ans à la date d'évaluation, ses droits correspondent à une rente de retraite dont le paiement est différé à la plus éloignée des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le 1^{er} du mois qui suit la date de l'élection postérieure à la date d'évaluation OU, si cette date d'élection n'est pas connue à la date d'évaluation, le 1^{er} du mois qui suit la date la plus tardive pour la dissolution de l'Assemblée nationale; b) la date de son 60^e anniversaire. <p>Lorsque le député a 60 ans ou plus à la date d'évaluation, ses droits correspondent à une rente immédiate dont le paiement est différé à la date prévue en a).</p>

Chapitre 7. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite

<p>○ Date d'évaluation des droits se situant entre le 1er janvier 1992 et le 8 juin 2006</p> <p>OU</p> <p>○ Si le député a cessé de l'être entre le 1er janvier 1992 et le 8 juin 2006</p>	<p>Lorsque le député a moins de 60 ans à la date d'évaluation, ses droits correspondent à une rente de retraite dont le paiement est différé à la plus éloignée des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le 1^{er} du mois qui suit de 12 mois le lendemain de la date de l'élection postérieure à la date d'évaluation OU, si cette date d'élection n'est pas connue à la date d'évaluation, le 1^{er} du mois qui suit de 12 mois le lendemain de la date la plus tardive pour la dissolution de l'Assemblée nationale; b) la date de son 60^e anniversaire. <p>Lorsque le député a 60 ans ou plus à la date d'évaluation, ses droits correspondent à une rente immédiate dont le paiement est différé à la date prévue en a).</p>
<p>○ Date d'évaluation des droits antérieure au 1er janvier 1992</p> <p>OU</p> <p>○ Si le député a cessé de l'être avant le 1er janvier 1992</p>	<p>Lorsque le député a moins de 60 ans à la date d'évaluation, ses droits sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un remboursement de cotisations; • une rente de retraite dont le paiement est différé à la plus éloignée des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) le 1^{er} du mois qui suit de 12 mois le lendemain de la date de l'élection postérieure à la date d'évaluation OU, si cette date d'élection n'est pas connue à la date d'évaluation, le 1^{er} du mois qui suit de 12 mois le lendemain de la date la plus tardive pour la dissolution de l'Assemblée nationale, b) la date de son 60^e anniversaire. <p>Lorsque le député a 60 ans ou plus à la date d'évaluation, ses droits correspondent à une rente immédiate dont le paiement est différé à la date prévue en a).</p> <p>Lorsque l'ancien député n'a pas fait de demande de remboursement ou de rente de retraite, ses droits sont ceux dont la valeur est la plus élevée.</p>

Chapitre 7. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite

<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des droits accumulés lorsqu'à la date d'évaluation, le droit est un remboursement de cotisations ou une rente dont le paiement est différé 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Député ayant droit à un remboursement de cotisations ou au paiement de la valeur actuarielle de la rente immédiate avec réduction lors de sa fin de participation 	<p>Le montant du remboursement ou du paiement de la valeur actuarielle est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation des droits avec les intérêts composés annuellement au taux d'intérêt du régime (Annexe VI du RREGOP) et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement ou le paiement est effectué.</p> <p>Partage des droits accumulés au régime de retraite de la Législature</p> <p>Tout remboursement de cotisations effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint. Aucun intérêt n'est calculé pour les sommes attribuées au conjoint qui proviennent du régime de retraite de la Législature.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Député ayant droit à une rente lors de sa fin de participation 	<p>La rente est réduite, du montant de réduction due au partage, à compter de sa date de prise d'effet ou de la date d'acquittement si la rente est déjà en cours de versement lors de l'acquittement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ajustement du montant de la réduction due au partage 	<p>La réduction due au partage est présumée applicable soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ à la même date que celle qui a été retenue à la date d'évaluation pour la rente de retraite dont le paiement est différé. ○ à la date à laquelle la rente de retraite dont le paiement est différé aurait été payable si le député ou l'ancien député avait eu le droit à une telle rente à la date d'évaluation.
<ul style="list-style-type: none"> • Retraite avant la date à laquelle la réduction est présumée applicable 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Acquittement des droits avant la retraite 	<p>La réduction due au partage est diminuée de 0,33 % par mois, pour chaque mois compris de la date de la retraite à la date à laquelle la réduction est présumée applicable, jusqu'à un maximum de 65 %.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Acquittement des droits après la retraite mais avant la date à laquelle elle est présumée applicable 	<p>La réduction due au partage est diminuée de 0,33 % par mois, pour chaque mois compris de la date de l'acquittement à la date à laquelle la réduction est présumée applicable, jusqu'à un maximum de 65 %.</p>

Chapitre 7. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite

<ul style="list-style-type: none"> • Retraite à la date à laquelle la réduction est présumée applicable ou après 	
<ul style="list-style-type: none"> • Acquittement des droits après la retraite et après la date à laquelle elle est présumée applicable 	<p>La réduction due au partage est augmentée de 0,50 % par mois, pour chaque mois compris de la date à laquelle elle est présumée applicable et la date d'acquittement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Acquittement des droits avant la retraite 	<p>Aucun ajustement du montant de réduction due au partage.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Acquittement des droits après la retraite 	<p>La réduction due au partage est augmentée de 0,50 % par mois, pour chaque mois compris de la date de retraite à la date d'acquittement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Valeur des droits établie sur la base du droit à une rente de retraite en cours de versement 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Personne retraitée ou dont la rente aurait été versée si la personne en avait fait la demande à la date d'évaluation 	<p>La rente est réduite, à compter de la date d'acquittement, du montant de réduction due au partage.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ajustement du montant de la réduction due au partage 	<p>La réduction due au partage est présumée applicable à la date d'évaluation. La réduction due au partage est augmentée de 0,50 % par mois compris entre la date d'évaluation et la date de l'acquittement.</p>
<p>7.2 Acquittement des sommes attribuées au conjoint</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Calcul de l'intérêt sur les sommes faisant l'objet d'un acquittement 	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2011</p> <p>Les sommes attribuées au conjoint portent intérêt à compter de la date d'évaluation des droits jusqu'à la date de l'acquittement au taux de l'annexe VII de la loi sur le RREGOP en vigueur à la date d'évaluation des droits. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 %.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Particularité 	<p>La réduction due au partage établie à la date d'acquittement est établie suivant les hypothèses actuarielles prévues à l'article 6 du règlement. Cette réduction est réputée applicable pour une période d'au moins 10 ans. Cette période correspond, dans le cas où la rente est en cours de versement à la date d'acquittement, à la période résiduelle applicable à la rente à cette date.</p>

Chapitre 7. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite

<p>7.3 Décès</p>	<p>Les droits accumulés au titre d'un régime de retraite sont exclus du patrimoine familial si la dissolution du mariage ou de l'union civile résulte d'un décès et si le régime de retraite régi ou établi par une loi accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de survivant.</p> <p>Le RRMAN accorde prioritairement au conjoint survivant le versement d'une rente de conjoint survivant.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Acquittement avant le décès 	<p>Tout remboursement de cotisations effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec l'intérêt aux taux de l'annexe VI du RREGOP, accumulé à compter de la date d'évaluation des droits jusqu'au premier jour du mois du remboursement, sauf pour la période où une rente est versée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Partage des droits accumulés au régime de retraite de la Législature 	<p>Tout remboursement de cotisations effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint. Aucun intérêt n'est calculé sur les sommes attribuées au conjoint qui proviennent du régime de retraite de la Législature.</p>

Chapitre 8. Recours

Recours

8.1 Recours à l'égard d'une décision rendue par Retraite Québec

Le député qui est en désaccord avec une décision rendue par Retraite Québec peut faire examiner cette décision par le Bureau de l'Assemblée nationale, qui fera les recommandations nécessaires.

Annexes

Annexe 1 : Fiche signalétique du RRMAN

RRMAN

Titre du régime : Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale *

Équivalent anglais: *Pension Plan of the Members of the National Assembly (PPMNA)*

Texte constitutif: RLRQ, chapitre C-52.1, a. 19 à 65, a. 69 à 74 (*Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*)

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1983

Clientèle visée:

- ▶ Membres de l'Assemblée nationale.
- ▶ En 2010, la clientèle du RRMAN représente moins de 0,1 % de la clientèle totale des régimes de retraite du secteur public du Québec.

Numéro d'agrément: 0336123 (ne s'applique pas au RRS)

Type de régime:

Administration: Régime entièrement administré

Dépôt des fonds:

Employés :	Fonds consolidé du revenu du Québec
Employeurs :	Fonds consolidé du revenu du Québec

Code utilisé depuis 2008:

Régime	Groupe	Description
036		Régime de base (RPA)
036		RPSMAN : Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RPS) (Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992, réf. : RLRQ, chapitre C-52.1, a. 66 à 68)

Code utilisé avant 2008:

Code	Description
36	Régime de base (RPA)
84	RPSMAN : Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RPS) (Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992, réf. : RLRQ, chapitre C-52.1, a. 66 à 68)

Ancien régime: S. O.

Annexe: [Régimes de retraite du secteur public et leur clientèle](#) 

* Avant le 1^{er} janvier 1992, ce régime se nommait RPMAN : Régime de pension des membres de l'Assemblée nationale. (Réf. : RLRQ, chapitre L-1, a. 85 à 103.21)

Annexe 2 : Formulaire « Demande d'adhésion ou de désistement (RRMAN) »

Cliquez pour effacer le formulaire.

Partie A – Renseignements sur l'identité du député

Nom			Numéro d'assurance sociale		
Prénom	Date de naissance année mois jour	Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Langue de correspondance Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/>		
Nom de famille à la naissance (s'il est différent)			Ind. rég. Téléphone au domicile		
Adresse (numéro, rue, appartement, case postale, route rurale)			Ind. rég. Téléphone au travail	Poste	
Ville		Province	Code postal		

Partie B – Renseignements sur l'objet de la demande

1- Adhésion Date de mon élection : année mois jour <input type="checkbox"/> Adhésion au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN). <input type="checkbox"/> Adhésion au RRMAN à la suite de mon retour en politique après avoir pris ma retraite à titre de député. <input type="checkbox"/> Nouvelle adhésion au RRMAN à la suite d'un désistement antérieur.	2- Désistement Date de mon élection : année mois jour <input type="checkbox"/> Je ne désire pas participer au Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN). <input type="checkbox"/> Je participe au RRMAN, je désire mettre fin à ma participation et je demande de transférer la valeur de ma rente de retraite dans un compte de retraite immobilisé (CRI). (Votre participation cessera à la date de réception de ce formulaire.)
--	--

Partie C – Participation à d'autres régimes de retraite

Si vous avez déjà cotisé à un autre régime de retraite du secteur public que nous administrons, veuillez indiquer lequel :

<input type="checkbox"/> Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)	<input type="checkbox"/> Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM)
<input type="checkbox"/> Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)	<input type="checkbox"/> Régime de retraite des élus municipaux (RREM)
<input type="checkbox"/> Régime de retraite des enseignants (RRE)	<input type="checkbox"/> Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)
<input type="checkbox"/> Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)	<input type="checkbox"/> Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)
<input type="checkbox"/> Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM)	<input type="checkbox"/> Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)
<input type="checkbox"/> Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1 ^{er} janvier 2001 (RRCJAJ)	<input type="checkbox"/> Autre régime. Spécifiez : _____

Partie D – Signature du député

J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Signature	Date année mois jour
-----------	-----------------------------

L'absence des renseignements demandés dans ce formulaire nous empêchera de traiter votre demande.

Dans ce formulaire, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis dans ce formulaire et, le cas échéant, les documents qui doivent y être annexés sont nécessaires à l'étude de cette demande. Seuls les membres autorisés de notre personnel y ont accès lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

À l'exception des sections facultatives, le fait de ne pas fournir l'information demandée peut entraîner des délais de traitement ou le rejet de cette demande.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels permet à la personne concernée par ces renseignements d'y avoir accès et de les faire rectifier.

Vous avez fini de remplir le formulaire.

Veillez retourner ce formulaire signé à l'adresse suivante :

Par la poste

Retraite Québec
Case postale 5500, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 0G9

Par courriel sécurisé

www.retraitequebec.gouv.qc.ca/infossecteurpublic

Pour nous joindre**Par téléphone**

418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)

Annexe 3 : Fonctions occupées à l'Assemblée nationale donnant droit à l'indemnité additionnelle

Fonction parlementaire	Pourcentage de l'indemnité de base
Premier ministre	105 %
Ministre (incluant le leader parlementaire du gouvernement)	75 %
Président de l'Assemblée nationale	75 %
Vice-président de l'Assemblée nationale	35 %
Chef de l'opposition officielle	75 %
Chef du 2 ^e groupe d'opposition	35 %
Leader parlementaire de l'opposition officielle	35 %
Leader parlementaire du 2 ^e groupe d'opposition	25 %
Whip en chef du gouvernement	35 %
Whip en chef de l'opposition officielle	30 %
Whip du 2 ^e groupe d'opposition	20 %
Leader parlementaire adjoint du gouvernement	25 %
Leader parlementaire adjoint de l'opposition officielle	20 %
Whip adjoint du gouvernement	20 %
Whip adjoint de l'opposition officielle	20 %
Président de caucus du gouvernement	25 %
Président de caucus de l'opposition officielle	22,5 %
Adjoint parlementaire	20 %
Président d'une commission permanente	25 %
Vice-président d'une commission permanente	20 %
Président de séance d'une commission permanente	15 %
Membre du Bureau de l'Assemblée nationale	15 %

Annexe 4 : Infonormes - Salaire admissible maximum au RRMAN

Année	Salaire admissible maximum (SAMAX), calculé avec le plafond des prestations déterminées
2019	172 889 \$
2018	168 254 \$
2017	166 540 \$
2016	165 143 \$
2015	161 079 \$
2014	158 286 \$
2013	154 095 \$
2012	151 238 \$
2011	145 841 \$
2010	142 539 \$
2009	139 682 \$
2008	133 333 \$
2007	126 984 \$
2006	120 635 \$
2005	114 286 \$
2004	104 762 \$
2003	98 413 \$
2002	98 413 \$
2001	98 413 \$
2000	98 413 \$
1999	98 413 \$
1998	98 413 \$
1997	98 413 \$
1996	98 413 \$
1995	98 413 \$
1994	98 413 \$
1993	98 413 \$
1992	98 413 \$

Annexe 5 : Infonormes - Taux de cotisation salariale au RRMAN

RRMAN - Infonormes	
Taux de cotisation	
Description	IN52BXXX00A001

Publié le 17 mars 2011

Taux de cotisation salariale

Depuis le 1^{er} janvier 1992

9 % de chaque versement de l'indemnité du député.

Annexe 6 : Infonormes - Taux d'intérêt du régime

Taux d'intérêt du régime applicable selon la période			Date de début de la période	Date de fin de la période	Taux
Date de début de la période	Date de fin de la période	Taux			
			1 ^{er} août 1995	31 juillet 1996	7,05 %
1 ^{er} juin 2018	31 mai 2019	8,35 %	1 ^{er} août 1994	31 juillet 1995	9,75 %
1 ^{er} juin 2017	31 mai 2018	9,36 %	1 ^{er} août 1993	31 juillet 1994	7,22 %
1 ^{er} juin 2016	31 mai 2017	11,42 %	1 ^{er} août 1992	31 juillet 1993	9,48 %
1 ^{er} juin 2015	31 mai 2016	11,64 %	1 ^{er} août 1991	31 juillet 1992	7,92 %
1 ^{er} juin 2014	31 mai 2015	8,71 %	1 ^{er} août 1990	31 juillet 1991	12,01 %
1 ^{er} juin 2013	31 mai 2014	8,58 %	1 ^{er} mai 1989	31 juillet 1990	9,33 %
1 ^{er} juin 2012	31 mai 2013	9,09 %	1 ^{er} mai 1988	30 avril 1989	12,35 %
1 ^{er} juin 2011	31 mai 2012	-2,33 %	1 ^{er} mai 1987	30 avril 1988	12,78 %
1 ^{er} juin 2010	31 mai 2011	-4,78 %	1 ^{er} mai 1986	30 avril 1987	12,74 %
1 ^{er} juin 2009	31 mai 2010	-3,94 %	1 ^{er} mai 1985	30 avril 1986	10,81 %
1 ^{er} juin 2008	31 mai 2009	10,72 %	1 ^{er} mai 1984	30 avril 1985	10,97 %
1 ^{er} juin 2007	31 mai 2008	12,95 %	1 ^{er} mai 1983	30 avril 1984	11,02 %
1 ^{er} juin 2006	31 mai 2007	13,20 %	1 ^{er} mai 1982	30 avril 1983	12,60 %
1 ^{er} juin 2005	31 mai 2006	5,20 %	1 ^{er} juillet 1981	30 avril 1982	10,61 %
1 ^{er} août 2004	31 mai 2005	-0,19 %	1 ^{er} mai 1980	30 juin 1981	11,38 %
1 ^{er} août 2003	31 juillet 2004	-2,57 %	1 ^{er} mai 1979	30 avril 1980	9,47 %
1 ^{er} août 2002	31 juillet 2003	4,45 %	1 ^{er} mai 1978	30 avril 1979	8,88 %
1 ^{er} août 2001	31 juillet 2002	21,00 %	1 ^{er} mai 1977	30 avril 1978	9,62 %
1 ^{er} août 2000	31 juillet 2001	12,54 %	1 ^{er} mai 1976	30 avril 1977	9,19 %
1 ^{er} août 1999	31 juillet 2000	14,30 %	1 ^{er} avril 1975	30 avril 1976	9,04 %
1 ^{er} août 1998	31 juillet 1999	14,92 %	1 ^{er} juillet 1973	31 mars 1975	7,25 %
1 ^{er} août 1997	31 juillet 1998	12,15 %	*21 avril 1970	*30 juin 1973	7,25 %
1 ^{er} août 1996	31 juillet 1997	8,60 %	*Employés de soutien dans les cégeps seulement.		

Annexe 7 : Infonormes - Taux d'intérêt administratif au RRMAN

Général - Infonormes	
Taux d'intérêt - Taux d'intérêt administratif	
Description	IN99GBXX00A001

Publié le 1^{er} mai 2018

Taux d'intérêt administratif applicable selon la période


Date de début de la période	Date de fin de la période	Taux
1 ^{er} juin 2018	31 mai 2019	1,31 %
1 ^{er} juin 2017	31 mai 2018	0,68 %
1 ^{er} juin 2016	31 mai 2017	0,66 %
1 ^{er} juin 2015	31 mai 2016	1,38 %
1 ^{er} juin 2014	31 mai 2015	1,48 %
1 ^{er} juin 2013	31 mai 2014	1,30 %
1 ^{er} juin 2012	31 mai 2013	1,85 %
1 ^{er} juin 2011	31 mai 2012	2,21 %
1 ^{er} juin 2010	31 mai 2011	2,15 %
1 ^{er} juin 2009	31 mai 2010	2,96 %
1 ^{er} juin 2008	31 mai 2009	4,21 %
1 ^{er} juin 2007	31 mai 2008	4,10 %
1 ^{er} juin 2006	31 mai 2007	3,50 %
1 ^{er} juin 2005	31 mai 2006	3,67 %
1 ^{er} août 2004	31 mai 2005	4,01 %
1 ^{er} août 2003	31 juillet 2004	3,50 %
1 ^{er} août 2002	31 juillet 2003	4,60 %
1 ^{er} août 2001	31 juillet 2002	5,34 %

Calcul de l'intérêt

Pour calculer l'intérêt sur une somme pendant une période donnée, Retraite Québec utilise des [tables de facteurs d'intérêt](#).

Pour les périodes antérieures au 31 juillet 2002, le taux d'intérêt à administratif utilisé est le taux d'intérêt du RREGOP

Annexe 8 : Demande de rachat (RRMAN)

Retraite Québec  **Demande de rachat de service** 476
(2017-04)
(Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)

[Cliquez ici pour effacer toutes les données du formulaire.](#)

Partie A – Renseignements sur l'identité de la personne qui participe au régime

Nom de famille Prénom

Nom de famille à la naissance (s'il est différent)

Nom de famille à la naissance (s'il est différent) Sexe Féminin Masculin

Numéro d'assurance sociale Numéro d'identification*

Année Mois Jour
Date de naissance

Adresse de domicile

Numéro Rue, avenue, boulevard, route rurale Appartement Case postale

Ville, village, municipalité Province Code postal

Ind. rég. Téléphone au domicile Ind. rég. Téléphone au travail Poste Langue de correspondance Français Anglais

Partie B – Type de rachat

Je désire racheter les années de service pour lesquelles j'ai versé des cotisations à titre de députée ou député du Parlement du Canada et dont j'ai obtenu le remboursement.
(Veuillez fournir un document officiel appuyant ces faits.)

Je désire racheter les années de service pour lesquelles j'ai cotisé au RRMAN et obtenu le paiement de la valeur actuarielle de ma rente de retraite réduite.

Je désire racheter les années de service pour lesquelles j'ai versé des cotisations à titre de membre de l'Assemblée nationale et dont j'ai obtenu le remboursement.

Je désire racheter les années de service pour lesquelles je n'ai pas cotisé au RRMAN à la suite de mon désistement.

Année Mois Jour
Date de désistement

Année Mois Jour
Nouvelle date d'adhésion

Partie C – Périodes à racheter (à remplir en collaboration avec l'employeur)

Date de début de la période à racheter			Date de fin de la période à racheter			Indemnité annuelle à laquelle vous avez eu droit au cours de l'année ou partie d'année à racheter. (Cette partie concerne le rachat d'années de service postérieures au 31 décembre 1982 à titre de membre de l'Assemblée nationale.)
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
						\$
						\$
						\$

Indemnité annuelle à la date de la demande de rachat :

\$

Attestation de l'employeur : J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

	Année	Mois	Jour

Signature

Date

--

Titre ou fonction

Partie D – Signature de la personne qui participe au régime

J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents annexés sont exacts et complets.

	Année	Mois	Jour

Signature

Date

Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis dans ce formulaire et, le cas échéant, les documents qui doivent y être annexés sont nécessaires à l'étude de cette demande. Seuls les membres autorisés de notre personnel y ont accès lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

À l'exception des sections facultatives, le fait de ne pas fournir l'information demandée peut entraîner des délais de traitement ou le rejet de cette demande.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels permet à la personne concernée par ces renseignements d'y avoir accès et de les faire rectifier.

Veuillez retourner le formulaire signé :

Par la poste

Retraite Québec
Case postale 5500, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 0G9

Par télécopieur

418 644-8659

Par courriel sécurisé

www.retraitequebec.gouv.qc.ca/infosecteurpublic

POUR NOUS JOINDRE

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)

Abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique

L'abonnement à notre liste de diffusion électronique vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite du secteur public. Le formulaire d'inscription est accessible dans notre site Web.

Annexe 9 : Formulaire « Demande de rente de retraite (RRMAN) »


Demande de rente de retraite
 (Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)
473
(2017-04)
[Cliquez pour effacer les données.](#)
Partie A – Renseignements sur l'identité du participant actif ou non actif
1. Renseignements sur le participant

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom de famille	Prénom	Numéro d'assurance sociale
<input type="text"/>		Sexe
Nom de famille à la naissance (s'il est différent)		<input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Année	Mois	Jour
Date de naissance		

2. Adresse de domicile

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Numéro	Rue, avenue, boulevard	Appartement
<input type="text"/>		Case postale
Ville, village, municipalité		Province ou état
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Code postal	Pays	

3. Autres moyens de communication

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Ind. rég. Téléphone au domicile	Ind. rég. Téléphone au travail	Poste
<input type="text"/>	Langue de correspondance	
Ind. rég. Téléphone cellulaire	<input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais	

Partie B – Document à annexer à votre demande

- Si vous résidez à l'extérieur du Québec, vous devez fournir une preuve de naissance. Les preuves diffèrent selon votre lieu de naissance. Consultez la section Formulaire de notre site Web pour connaître les preuves acceptées.

Partie C – Signature du participant actif ou non actif

Je reconnais que cette demande de rente deviendra définitive et irrévocable lors du dépôt direct des prestations à mon compte ou lors de l'encaissement du premier chèque de prestation.

Je consens à ce que mon employeur soit informé de la décision de Retraite Québec relativement à mon admissibilité à une rente et de la date à laquelle je prends ma retraite. Oui Non

J'atteste que les renseignements fournis dans les parties A à C de ce formulaire et dans le document annexé sont exacts et complets.

<input type="text"/>	Année	Mois	Jour
Signature du participant actif ou non actif	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Date		

Votre demande vous sera retournée si vous ne l'avez pas signée.

Partie D – Renseignements de l'employeur

Cette partie doit être remplie par un représentant autorisé de l'employeur.

1. Renseignements sur l'identité de l'employeur

Nom de l'employeur

Numéro d'identification de l'employeur

Adresse

Numéro Rue, avenue, boulevard, case postale, route rurale

Numéro de ministère ou organisme

Ville, village, municipalité

Province

Code postal

Autres moyens de communication

Ind. rég. Téléphone

Poste

Ind. rég. Télécopieur

2. Renseignements sur l'identité du participant actif ou non actif

Nom de famille

Prénom

Numéro d'assurance sociale

3. Renseignements financiers concernant le participant actif ou non actif

SECTION A – DECLARATION DES DONNÉES FINANCIÈRES

*Année de participation

*Régime de retraite

Numéro d'emploi

Type de déclaration

Base de rémunération
 200 260*

*Salaire cotisable (indemnité) \$

*Salaire non cotisable (indemnité) \$
(après 25 années)

*Groupe

*Corps d'emploi

*Facteur quotidien

Année Mois Jour

*Date de début d'emploi \$

*Cotisation salariale \$

Salaire annuel de base

Année Mois Jour

Date de fin de période

*Numéro de calendrier
Retraite Québec

Cotisation patronale
 Oui Non

Année Mois Jour

*Date de fin d'emploi %

Partiel - % du temps

Salaire pondéré
 Oui Non

Il existe deux sections (A et B) dans cette partie afin que vous puissiez déclarer les deux dernières années d'emploi.

L'avant-dernière année d'emploi doit être décrite dans la section A.

Les champs comportant un astérisque (*) doivent être remplis.

La « Date de début d'emploi » correspond à la date du nouvel emploi, s'il y a lieu, et la « Date de fin d'emploi » correspond à la date de fin d'emploi, si les événements surviennent au cours de l'année.

La « Date de fin de période » n'a pas à être inscrite pour cette section.

Numéro d'identification de l'employeur

Numéro d'assurance sociale

Partie D – Renseignements de l'employeur (suite)

La dernière année d'emploi doit être décrite dans la section B.

La « Date de début d'emploi » correspond à la date du nouvel emploi, s'il y a lieu, et la « Date de fin d'emploi » correspond à la date de fin d'emploi.

La « Date de fin de période » doit correspondre à la date jusqu'à laquelle des données financières sont inscrites pour le participant, au moment où le formulaire est rempli. Deux mois après la date de la retraite, nous vous demanderons de produire une *Déclaration annuelle anticipée* (203) finale afin de fournir les renseignements administratifs et financiers jusqu'à la date de fin d'emploi du participant.

3. Renseignements financiers concernant le participant actif ou non actif (suite)

SECTION B – DÉCLARATION DES DONNÉES FINANCIÈRES

<p>Année de participation</p> <p>Régime de retraite</p> <p>Numéro d'emploi</p> <p>Type de déclaration</p> <p>Base de rémunération</p> <p><input type="checkbox"/> 200 <input type="checkbox"/> 260*</p> <p>*Salaires cotisables (indemnité)</p> <p>*Salaires non cotisables (indemnité) (après 25 années)</p>	<p>Année Mois Jour</p> <p>*Groupe</p> <p>*Corps d'emploi</p> <p>*Facteur quotidien</p> <p>Année Mois Jour</p> <p>*Date de début d'emploi</p> <p>*Cotisation salariale</p> <p>Salaires annuels de base</p> <p>Année Mois Jour</p> <p>*Date de fin de période</p>	<p>Année Mois Jour</p> <p>*Numéro de calendrier Retraite Québec</p> <p>Cotisation patronale</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Année Mois Jour</p> <p>*Date de fin d'emploi</p> <p>Partiel - % du temps</p> <p>Salaires pondérés</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
---	---	--

Numéro d'identification de l'employeur Numéro d'assurance sociale

Partie E – Signature de la personne autorisée chez l'employeur

J'atteste que les renseignements fournis dans les parties D et E de ce formulaire sont exacts et complets.

Nom de famille et prénom du représentant autorisé (EN MAJUSCULES)

Titre ou fonction Ind. rég. Téléphone Poste

Signature de la personne autorisée Date

Cette demande vous sera retournée si vous ne l'avez pas signée.

Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis dans ce formulaire et, le cas échéant, les documents qui doivent y être annexés sont nécessaires à l'étude de cette demande. Seuls les membres autorisés de notre personnel y ont accès lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

À l'exception des sections facultatives, le fait de ne pas fournir l'information demandée peut entraîner des délais de traitement ou le rejet de cette demande.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels permet à la personne concernée par ces renseignements d'y avoir accès et de les faire rectifier.

Dans ce formulaire, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Veillez retourner ce formulaire à l'adresse suivante :
Par la poste
 Retraite Québec
 Case postale 5500, succursale Terminus
 Québec (Québec) G1K 0G9
Par courriel sécurisé
www.retraitequebec.gouv.qc.ca/infosecteurpublic

POUR NOUS JOINDRE
Par téléphone
 418 643-4881 (région de Québec)
 1 800 463-5533 (sans frais)

Abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique
 L'abonnement à notre liste de diffusion électronique vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite du secteur public. Le formulaire d'inscription est accessible dans notre site Web.

